

N° 246

# SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1984-1985

Annexe au procès-verbal de la séance du 17 avril 1985.

## RAPPORT

FAIT

*au nom de la Commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale (1), sur le projet de loi, ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE, relatif au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon.*

Par M. Jean-Pierre TIZON,

Sénateur.

TOME II

**TABLEAU COMPARATIF et ANNEXES**

---

(1) *Cette Commission est composée de : MM. Jacques Larché, président ; Edgar Tailhades, Louis Virapoullé, Charles de Cuttoli, Paul Girod, vice-présidents ; Charles Lederman, François Collet, Pierre Salvi, Germain Authié, secrétaires ; MM. Jean Arthuis, Alphonse Arzel, Gilbert Baumet, Marc Bécam, Christian Bonnet, Raymond Bouvier, Pierre Brantus, Pierre Ceccaldi-Pavard, Michel Charasse, Félix Ciccolini, Henri Collette, Etienne Dailly, Michel Darras, Luc Dejoie, Jacques Eberhard, Edgar Faure, Jean Geoffroy, François Giacobbi, Jean-Marie Girault, Daniel Hoeffel, Charles Jolibois, Mme Geneviève Le Bellegou-Béguin, MM. Bastien Leccia, Roland du Luart, Jean Ooghe, Charles Ornano, Hubert Peyou, Roger Romani, Marcel Rudloff, Michel Rufin, Jacques Thyraud, Jean-Pierre Tizon, Dick Ukeiwé.*

Voir les numéros :

Assemblée nationale (7<sup>e</sup> législ.) : 2322, 2445 et in-8° 706.

Séat : 108 (1984-1985).

---

Saint-Pierre-et-Miquelon.

## TABLEAU COMPARATIF

### Texte en vigueur ou de référence.

Loi n° 76-644 du 19 juillet  
1976 relative à l'organisation  
de Saint-Pierre-et-Miquelon.

#### Article premier .

Le territoire d'outre-mer de  
Saint-Pierre-et-Miquelon est  
érigé en département d'outre-  
mer.

#### Constitution.

##### Art. 72.

Les collectivités territoria-  
les de la République sont les  
communes, les départe-  
ments, les territoires d'outre-  
mer. Toute autre collectivité  
territoriale est créée par la  
loi.

Ces collectivités s'adminis-  
trent librement par des con-  
seils élus et dans les condi-  
tions prévues par la loi.

Dans les départements et  
les territoires, le délégué du  
Gouvernement a la charge  
des intérêts nationaux, du  
contrôle administratif et du  
respect des lois.

### Texte du projet de loi.

#### Article premier.

L'archipel de Saint-Pierre-  
et-Miquelon constitue une  
collectivité territoriale de la  
République française, dont  
l'organisation et le fonction-  
nement sont fixés par la pré-  
sente loi.

### Texte adopté par l'Assemblée nationale.

#### Article premier.

Sans modification.

### Propositions de la Commission.

#### Article premier.

L'archipel de Saint-Pierre-  
et-Miquelon constitue, *con-  
formément à l'article 72 de la  
Constitution*, une collectivité  
territoriale de la République  
française à *statut particulier*.  
Son organisation et son...

...présente loi.

Article additionnel  
après l'article premier.

La collectivité territoriale  
de Saint-Pierre-et-Miquelon  
est représentée au Parlement  
de la République dans les  
conditions définies par les  
lois organiques.

Jusqu'au renouvellement  
normal de leur mandat, le  
député et le sénateur du  
département de Saint-Pierre-  
et-Miquelon sont le député et  
le sénateur de la collectivité  
territoriale de Saint-Pierre-  
et-Miquelon.

Texte en vigueur  
ou de référence.

Texte  
du projet de loi.

Texte adopté  
par l'Assemblée nationale.

Propositions  
de la Commission.

Code électoral.

TITRE PREMIER

DES INSTITUTIONS  
DE LA COLLECTIVITÉ  
TERRITORIALE

Art. 2.

Les membres du conseil général de Saint-Pierre et Miquelon sont élus conformément aux dispositions du titre III du Livre premier et à celle du Livre III du Code électoral.

TITRE PREMIER

DES INSTITUTIONS  
DE LA COLLECTIVITÉ  
TERRITORIALE

Art. 2.

La collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon est dotée d'un conseil général dont les membres sont élus conformément aux dispositions des titres premier et III du livre premier et à celles du livre III du code électoral.

Pour l'application à Saint-Pierre-et-Miquelon du code électoral, l'expression : « collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon » est substituée au mot : « département ».

TITRE PREMIER

DES INSTITUTIONS  
DE LA COLLECTIVITÉ  
TERRITORIALE

Art. 2.

Sans modification.

Art. L. 331.

Les élections se font au scrutin de liste majoritaire à deux tours. Au premier tour de scrutin, nul n'est élu s'il n'a réuni :

La majorité absolue des suffrages exprimés ;

Un nombre de suffrages au moins égal au quart des électeurs inscrits.

Au second tour, l'élection a lieu à la majorité relative quel que soit le nombre de votants. Si plusieurs candidats obtiennent le même nombre de suffrages, l'élection est acquise au plus âgé.

Le panachage est autorisé. Les bulletins sont valables bien qu'ils portent plus ou moins de noms qu'il n'y a de conseillers à élire. Les derniers noms inscrits au-delà du nombre ne sont pas comptés.

Art. additionnel  
après l'article 2.

*Les articles L. 331 et L. 332 du code électoral sont remplacés par les dispositions suivantes :*

*Art. L. 331. — Les conseillers généraux sont élus au scrutin de liste à deux tours, avec dépôt de listes comportant autant de candidats que de sièges à pourvoir, sans adjonction ni suppression de noms et sans modification de l'ordre de présentation, sous réserve de l'application des dispositions prévues au troisième alinéa de l'article L. 331-2.*

*Art. L. 331-1. — Au premier tour de scrutin, il est attribué à la liste qui a recueilli la majorité absolue des suffrages exprimés un nombre de sièges égal à la moitié du nombre des sièges à pourvoir, arrondi, le cas échéant, à l'entier supérieur lorsqu'il y a plus de quatre*

Texte en vigueur  
ou de référence.

Texte  
du projet de loi.

Texte adopté  
par l'Assemblée nationale

Propositions  
de la Commission.

*sièges à pourvoir et à l'entier inférieur lorsqu'il y a moins de quatre sièges à pourvoir. Cette attribution opérée, les autres sièges sont répartis entre toutes les listes à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne, sous réserve de l'application des dispositions du troisième alinéa ci-après.*

*Si aucune liste n'a recueilli la majorité absolue des suffrages exprimés au premier tour, il est procédé à un deuxième tour. Il est attribué à la liste qui a obtenu le plus de voix un nombre de sièges égal à la moitié du nombre des sièges à pourvoir, arrondi, le cas échéant, à l'entier supérieur lorsqu'il y a plus de quatre sièges à pourvoir et à l'entier inférieur lorsqu'il y a moins de quatre sièges à pourvoir. En cas d'égalité de suffrages entre les listes arrivées en tête, ces sièges sont attribués à la liste dont les candidats ont la moyenne d'âge la plus élevée. Cette attribution opérée, les autres sièges sont répartis entre toutes les listes à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne, sous réserve de l'application des dispositions du troisième alinéa ci-après.*

*Les listes qui n'ont pas obtenu au moins 5 % des suffrages exprimés ne sont pas admises à répartition des sièges.*

*Les sièges sont attribués aux candidats dans l'ordre de présentation sur chaque liste.*

*Si plusieurs listes ont la même moyenne pour l'attribution du dernier siège,*

Texte en vigueur  
ou de référence.

Texte  
du projet de loi.

Texte adopté  
par l'Assemblée nationale.

Propositions  
de la Commission.

*celui-ci revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.*

*Art. L. 331-2. — Nul ne peut être candidat dans plus d'une circonscription électorale, ni sur plus d'une liste.*

*Une déclaration de candidature est obligatoire pour chaque tour de scrutin.*

*Seules peuvent se présenter au second tour les listes ayant obtenu au premier tour un nombre de suffrages au moins égal à 10 % du total des suffrages exprimés. Ces listes peuvent être modifiées dans leur composition pour comprendre des candidats ayant figuré au premier tour sur d'autres listes, sous réserve que celles-ci ne se présentent pas au second tour et qu'elles aient obtenu au premier tour au moins 5 % des suffrages exprimés. En cas de modification de la composition d'une liste, l'ordre de présentation des candidats peut également être modifié.*

*Les candidats ayant figuré sur une même liste au premier tour ne peuvent figurer au second tour que sur une liste. Le choix de la liste sur laquelle ils sont candidats au second tour est notifié à la préfecture par la personne ayant eu la qualité de responsable de la liste constituée par ces candidats au premier tour.*

Texte en vigueur  
ou de référence.

**Code électoral.**

Art. L. 332.

Toute liste fait l'objet d'une déclaration collective revêtue de la signature de tous les candidats. Elle est déposée et enregistrée à la préfecture au plus tard le quinzième jour précédant le premier tour de scrutin.

A défaut de signature, une procuration du candidat doit être produite. Il est donné au déposant un reçu provisoire de déclaration. Le récépissé définitif est délivré dans les trois jours.

La déclaration doit mentionner :

1° les nom, prénoms, date et lieu de naissance des candidats ;

2° la circonscription électorale dans laquelle la liste se présente ;

3° le titre de la liste. Plusieurs listes ne peuvent avoir, dans la même circonscription, le même titre.

Chaque liste doit comporter un nombre de noms de candidats égal à celui des sièges attribués à la circonscription correspondante.

Nul ne peut être candidat sur plusieurs listes ni dans plus d'une circonscription.

Après le dépôt de la liste aucun retrait de candidature n'est admis.

En cas de décès de l'un des candidats, ses colistiers doivent le remplacer immédiatement par un nouveau candidat au rang qui leur convient. Cette nouvelle candidature fait l'objet d'une déclaration complémentaire soumise aux règles prévues ci-dessus.

Texte  
du projet de loi.

Texte adopté  
par l'Assemblée nationale.

Propositions  
de la Commission.

*Art. L. 332 — La déclaration de candidature résulte du dépôt à la préfecture d'une liste répondant aux conditions fixées aux articles L. 331 et L. 331-2. Il en est délivré récépissé.*

*Elle est faite collectivement pour chaque liste par la personne ayant la qualité de responsable de liste. A cet effet, chaque candidat établit un mandat signé de lui, confiant au responsable de liste le soin de faire ou de faire faire, par une personne déléguée par lui, toutes déclarations et démarches utiles à l'enregistrement de la liste, pour le premier et le second tour. Le dépôt de la liste par son responsable doit être assorti de l'ensemble des mandats des candidats qui y figurent. La liste déposée indique expressément :*

*1° le titre de la liste présentée ;*

*2° les noms, les prénoms, date et lieu de naissance de chacun des candidats.*

*Pour chaque tour de scrutin, cette déclaration comporte la signature de chaque candidat, sauf le droit pour tout candidat de compléter la déclaration collective non signée de lui par une déclaration individuelle faite dans le même délai et portant sa signature.*

*Toutefois, les signatures de chaque candidat ne sont pas exigées pour la déclaration de candidature des listes qui ne procèdent à aucune modification de leur composition au second tour. Récépissé ne peut être délivré que si les conditions énumérées au présent article sont remplies.*

Texte en vigueur  
ou de référence.

Texte  
du projet de loi.

Texte adopté  
par l'Assemblée nationale.

Propositions  
de la Commission.

**Code électoral.**

Aucune liste constituée en violation des alinéas précédents ou des dispositions du présent livre ne sera enregistrée. Les bulletins obtenus par une liste non enregistrée sont nuls.

*Art. L. 332-1 — Les déclarations de candidatures doivent être déposées au plus tard :*

*— pour le premier tour, le deuxième vendredi qui précède le jour du scrutin à vingt-quatre heures ;*

*— pour le second tour, le mardi qui suit le premier tour, à vingt-quatre heures.*

*Aucun retrait volontaire ou remplacement de candidat n'est accepté après le dépôt de la liste.*

*Les retraits des listes complètes qui interviennent avant l'expiration des délais prévus à l'alinéa premier du présent article pour le dépôt des déclarations de candidatures sont enregistrées ; ils comportent la signature de la majorité des candidats de la liste.*

*Est nul tout bulletin établi au nom d'une liste dont la déclaration de candidature n'a pas été régulièrement enregistrée.*

**Texte en vigueur  
ou de référence.**

**Texte  
du projet de loi.**

**Texte adopté  
par l'Assemblée nationale.**

**Propositions  
de la Commission.**

**Loi n° 82-213 du 2 mars 1982  
relative aux droits et libertés  
des communes, des départe-  
ments et des régions.**

Art. 24.

Le conseil général élit son  
président et les autres mem-  
bres de son bureau.

Le conseil général peut  
déléguer l'exercice d'une  
partie de ses attributions au  
bureau, à l'exception de cel-  
les visées aux articles 50, 51  
et 52 de la présente loi.

Art. 33.

En cas de vacance du siège  
de président pour quelque  
cause que ce soit, les fonc-  
tions de président sont provi-  
soirement exercées par un  
vice-président, dans l'ordre  
des nominations et, à défaut,  
par un conseiller général  
désigné par le conseil. Il est  
procédé au renouvellement  
du bureau dans le délai d'un  
mois, selon les modalités  
prévues à l'article 38.

Toutefois, avant ce renou-  
vellement, il est procédé aux  
élections qui peuvent être  
nécessaires pour compléter le  
conseil général. Si, après les  
élections complémentaires,  
de nouvelles vacances se pro-  
duisent, le conseil général  
procède néanmoins à l'élec-  
tion du bureau.

En cas de démission du pré-  
sident et de tous les vice-  
présidents, le conseil général  
est convoqué par le doyen  
d'âge, soit pour procéder à la

Art. 3.

Le conseil général élit son  
président et les autres mem-  
bres de son bureau pour une  
durée de six ans dans les con-  
ditions prévues à l'article 8  
de la présente loi.

Le conseil général peut  
déléguer l'exercice d'une  
partie de ses attributions à  
son bureau, à l'exception de  
celles mentionnées aux arti-  
cles 50, 51 et 52 de la loi  
n° 82-213 du 2 mars 1982  
modifiée relative aux droits  
et libertés des communes,  
des départements et des  
régions.

Art. 4.

En cas de vacance du siège  
du président pour quelque  
cause que ce soit, les fonc-  
tions de président sont provi-  
soirement exercées par un  
vice-président, dans l'ordre  
des nominations, ou à défaut  
par un conseiller général  
désigné par le conseil. Il  
est procédé au renouvelle-  
ment du bureau dans le délai  
d'un mois, selon les moda-  
lités prévues à l'article 8.  
Toutefois, avant ce renou-  
vellement, il est procédé aux  
élections qui peuvent être  
nécessaires pour compléter le  
conseil général. Si, après les  
élections complémentaires,  
de nouvelles vacances se pro-  
duisent, le conseil général  
procède néanmoins à l'élec-  
tion du bureau.

En cas de démission du  
président et de tous les vice-  
présidents, le conseil général  
est convoqué par le doyen  
d'âge soit pour procéder à la

Art. 3.

Sans modification.

Art. 4.

Sans modification.

Art. 3.

Conforme.

Art. 4.

Conforme.

Texte en vigueur ou de référence.	Texte du projet de loi.	Texte adopté par l'Assemblée nationale.	Propositions de la Commission.
Loi n° 82 213 du 2 mars 1982 précitée.			
désignation du conseiller général prévu à l'alinéa 1 <sup>er</sup> , soit pour procéder au renou- vellement du bureau.	désignation du conseiller général mentionné au pre- mier alinéa, soit pour procé- der au renouvellement du bureau.		
Art. 35.	Art. 5.	Art. 5.	Art. 5.
Les conseils généraux ont leur siège à l'hôtel du département.	Le conseil général a son siège au chef-lieu de la col- lectivité territoriale.	Sans modification.	Alinéa sans modification.
Ils se réunissent à l'initia- tive de leur président, au moins une fois par trimestre, dans un lieu du département choisi par le bureau.	Il se réunit à l'initiative de son président au moins une fois par trimestre, dans un lieu de la collectivité territo- riale choisi par le bureau.		Alinéa sans modification.
Pour les années où a lieu le renouvellement triennal des conseils généraux, la pre- mière réunion se tient de plein droit le second ven- dredi qui suit le premier tour de scrutin.	Après chaque renouvelle- ment, la première réunion se tient de plein droit le second vendredi qui suit le premier tour de scrutin.		Alinéa sans modification.
Les pouvoirs du bureau expirent à l'ouverture de cette première réunion.			<i>Les pouvoirs du bureau expirent à l'ouverture de cette première réunion.</i>
Art. 36.	Art. 6.	Art. 6.	Art. 6.
Par accord du président du conseil général et du représentant de l'Etat dans le département, celui-ci est entendu par le conseil général.	Le représentant de l'Etat est entendu par le conseil général, avec l'accord du président du conseil général.	Le représentant de l'Etat est entendu, à sa demande, par le conseil général, ... ... général.	Alinéa sans modification.
En outre, sur demande du Premier ministre, le repré- sant de l'Etat dans le département est entendu par le conseil général.	En outre, sur demande du Premier ministre ou du ministre chargé des Départe- ments et Territoires d'outre- mer, le représentant de l'Etat est entendu par le conseil général.	Alinéa sans modification.	<i>Le représentant de l'Etat peut être également entendu par le conseil général à la demande de son Président.</i>
Art. 37.	Art. 7.	Art. 7.	Art. 7.
Les conseils généraux sont également réunis à la demande :	Le conseil général est éga- lement réuni à la demande du bureau ou du tiers des membres du conseil général sur un ordre du jour déter- miné pour une durée qui ne peut excéder deux jours. Un même conseiller général ne	Le conseil général est éga- lement réuni : — à la demande du bureau ;  — à la demande du tiers des membres sur un ordre du	Sans modification.
— du bureau ;			
— ou du tiers des mem- bres du conseil général sur			

**Texte en vigueur  
ou de référence.**

**Texte  
du projet de loi.**

**Texte adopté  
par l'Assemblée nationale.**

**Propositions  
de la Commission.**

**Loi n° 82 213 du 2 mars 1982  
précitée.**

un ordre du jour déterminé,  
pour une durée qui ne peut  
excéder deux jours. Un  
même conseiller général ne  
peut présenter plus d'une  
demande de réunion par  
semestre.

En cas de circonstances  
exceptionnelles, ils peuvent  
être réunis par décret.

Art. 38.

Lors de la réunion de droit  
qui suit chaque renouvelle-  
ment triennal, le conseil  
général, présidé par son  
doyen d'âge, le plus jeune  
membre faisant fonction de  
secrétaire, élit son président.

Le conseil général ne peut  
dans ce cas délibérer que si  
les deux tiers de ses membres  
sont présents. Si cette condi-  
tion n'est pas remplie, la réu-  
nion se tient de plein droit  
trois jours plus tard. La réu-  
nion peut alors avoir lieu  
sans condition de quorum.

Le président est élu à la  
majorité absolue des mem-  
bres du conseil général pour  
une durée de trois ans. Si  
cette élection n'est pas  
acquise après les deux pre-  
miers tours de scrutin, il est  
procédé à un troisième tour  
de scrutin et l'élection a lieu  
à la majorité relative des  
membres du conseil général.  
En cas d'égalité des voix,  
l'élection est acquise au  
bénéfice de l'âge.

Aussitôt après l'élection du  
président, et sous sa prési-  
dence, le conseil général  
décide de la composition de  
son bureau. Chaque membre  
du bureau est ensuite élu au  
scrutin uninominal, dans les

peut présenter plus d'une  
demande de réunion par  
semestre.

En cas de circonstances  
exceptionnelles, le conseil  
général peut être réuni par  
décret.

Art. 8.

Lors de la réunion de droit  
qui suit chaque renouvelle-  
ment, le conseil général, pré-  
sidé par son doyen d'âge, le  
plus jeune membre faisant  
fonction de secrétaire, élit  
son président.

Le conseil général ne peut,  
dans ce cas, délibérer que si  
les deux tiers de ses membres  
sont présents. Si cette condi-  
tion n'est pas remplie, la réu-  
nion se tient de plein droit  
trois jours plus tard. La réu-  
nion peut alors avoir lieu  
sans conditions de quorum.

Le président est élu à la  
majorité absolue des mem-  
bres du conseil général. Si  
cette élection n'est pas  
acquise après les deux pre-  
miers tours de scrutin, il est  
procédé à un troisième tour  
de scrutin et l'élection a lieu  
à la majorité relative des  
membres du conseil général.  
En cas d'égalité des voix,  
l'élection est acquise au  
bénéfice de l'âge.

Aussitôt après l'élection  
du président, et sous sa prési-  
dence, le conseil général  
décide de la composition de  
son bureau. Le bureau com-  
prend au moins deux vice-  
présidents. Chaque membre

jour déterminé, pour une  
durée...  
... semestre.

Alinéa sans modification.

Art. 8.

Sans modification.

Art. 8.

Conforme.

Texte en vigueur ou de référence.	Texte du projet de loi.	Texte adopté par l'Assemblée nationale.	Propositions de la Commission.
Loi n° 82 213 du 2 mars 1982 précitée.	du bureau est ensuite élu au scrutin uninominal, dans les mêmes conditions que le pré- sident et pour la même durée.		
mêmes conditions que le pré- sident et pour la même durée.			
Art. 24.	Art. 9.	Art. 9.	Art. 9.
Le bureau est composé du président, de quatre à dix vice-présidents et éventuelle- ment d'un ou plusieurs autres membres.	Le conseil général établit son règlement intérieur.	Sans modification.	Conforme.
Art. 39.	Art. 10.	Art. 10.	Art. 10.
Le conseil général établit son règlement intérieur.	Les séances du conseil général sont publiques sauf si celui-ci en décide autrement.	Les séances du conseil général sont publiques à moins que celui-ci n'en décide autrement à la majorité absolue des membres pré- sents ou représentés.	Sans modification.
Art. 40.	Les délibérations sont pri- ses à la majorité absolue des membres présents ou représentés.	Alinéa supprimé.	
La décision est prise à la majorité absolue des mem- bres présents ou représentés.	Art. 11.	Art. 11.	Art. 11.
Loi du 10 août 1871 relative aux conseils généraux.	Le président a seul la police de l'assemblée dans l'enceinte de celle-ci ; il peut faire expulser de la salle des séances toute personne qui trouble l'ordre. En cas de crime ou de délit flagrant, il peut faire procéder à des arrestations ; il en dresse procès-verbal et le procureur de la République en est immédiatement saisi.	Le président ..  ... flagrant, il en dresse procès-verbal...  ... saisi.	Sans modification.
Art. 29.	Art. 12.	Art. 12.	Art. 12.
Le président a seul la police de l'assemblée. Il peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre.	En dehors du cas prévu à l'article 8, le conseil général	Alinéa sans modification.	Sans modification.
En cas de crime ou de délit, il en dresse procès- verbal et le procureur de la République en est immédia- tement saisi.			
Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 précitée.			
Art. 41.			
Le conseil général ne peut délibérer si la majorité abso-			

Texte en vigueur ou de référence.	Texte du projet de loi.	Texte adopté par l'Assemblée nationale.	Propositions de la Commission.
<b>Loi n° 82 213 du 2 mars 1982 précitée.</b>	ne peut délibérer si la majorité absolue de ses membres en exercice n'est pas présente.	Toutefois, si cette condition n'est pas remplie,...	
lue de ses membres en exercice n'est présente.	Toutefois, si cette situation n'est pas remplie, la réunion se tient de plein droit trois jours plus tard et les délibérations sont alors valables quel que soit le nombre des présents.	... présents.	
Sous réserve des dispositions de l'article 38 de la présente loi, les délibérations du conseil général sont prises à la majorité des suffrages exprimés.	Les délibérations du conseil général sont prises à la majorité des suffrages exprimés.	Alinéa sans modification.	
Art. 42.	Art. 13.	Art. 13.	Art. 13.
I.— Huit jours au moins avant la réunion du conseil général, le président adresse aux conseillers généraux un rapport sur chacune des affaires qui doivent leur être soumises.	I. — Huit jours au moins avant la réunion du conseil général, le président adresse aux conseillers généraux un rapport sur chacune des affaires qui doivent leur être soumises.	I. — Sans modification.	Sans modification.
II.— Chaque année, le président rend compte au conseil général, par un rapport spécial, de la situation du département, de l'activité et du financement des différents services du département et des organismes qui dépendent de celui-ci. Le rapport précise également l'état d'exécution des délibérations du conseil général et la situation financière du département.	II. — Chaque année, le président rend compte au conseil général, par un rapport spécial, de la situation de la collectivité territoriale, de l'activité et du fonctionnement des différents services de la collectivité territoriale et des organismes qui dépendent de celle-ci. Le rapport précise également l'état d'exécution des délibérations du conseil général et la situation financière de la collectivité territoriale.	II. — Sans modification.	
Ce rapport spécial donne lieu à un débat.	Ce rapport spécial donne lieu à un débat.	III. — En outre,...	
III.— En outre, chaque année, le représentant de l'Etat dans le département informe le conseil général,	III. — En outre, chaque année, le représentant de l'Etat dans l'archipel de Saint-Pierre et Miquelon	... l'Etat dans la collectivité territoriale informe...	

Texte en vigueur  
ou de référence.

Texte  
du projet de loi.

Texte adopté  
par l'Assemblée nationale.

Propositions  
de la Commission.

Loi n° 82 213 du 2 mars 1982  
précitée.

par un rapport spécial, de  
l'activité des services de  
l'Etat dans le département.

Ce rapport spécial donne  
lieu, éventuellement, à un  
débat en présence du repré-  
sentant de l'Etat.

Art. 43.

Lorsque le fonctionne-  
ment d'un conseil général se  
révèle impossible, le Gouver-  
nement peut en prononcer la  
dissolution par décret motivé  
pris en Conseil des ministres;  
il en informe le Parlement  
dans le délai le plus  
bref.

La dissolution, ne peut  
jamais être prononcée par  
voie de mesure générale.

En cas de dissolution du  
conseil général, de démission  
de tous ses membres en exer-  
cice ou d'annulation devenue  
définitive de l'élection de  
tous ses membres, le prési-  
dent est chargé de l'expédi-  
tion des affaires courantes.  
Ces décisions ne sont exécu-  
toires qu'avec l'accord du  
représentant de l'Etat dans le  
département. Il est procédé à  
la réélection du conseil gé-  
néral dans un délai de deux  
mois. L'assemblée se réunit  
de plein droit le second ven-  
dredi qui suit le premier tour  
de scrutin.

Le représentant de l'Etat  
dans le département convo-  
que chaque conseiller général  
élu pour la première réunion,  
dont il fixe l'heure et le lieu.

informe le conseil général,  
par un rapport spécial, de  
l'activité des services de  
l'Etat dans la collectivité  
territoriale.

Ce rapport spécial donne  
lieu, éventuellement, à un  
débat en présence du repré-  
sentant de l'Etat.

Art. 14.

Lorsque le fonctionne-  
ment du conseil général se  
révèle impossible, le Gouver-  
nement peut en prononcer la  
dissolution par décret motivé  
pris en Conseil des ministres;  
il en informe le Parle-  
ment dans le délai le plus  
bref.

En cas de dissolution du  
conseil général, de démission  
de tous ses membres en exer-  
cice ou d'annulation devenue  
définitive de l'élection de  
tous ses membres, le prési-  
dent est chargé de l'expédi-  
tion des affaires courantes.  
Ces décisions ne sont exécu-  
toires qu'avec l'accord du  
représentant de l'Etat. Il est  
procédé à la réélection du  
conseil général dans un délai  
de deux mois. L'assemblée se  
réunit de plein droit le  
second vendredi qui suit le  
premier tour du scrutin.

Le représentant de l'Etat  
convoque chaque conseiller  
général élu pour la première  
réunion dont il fixe l'heure et  
le lieu.

... territoriale.

Alinéa sans modification.

Art. 14.

Alinéa sans modification.

En cas...

... mois. Le conseil général  
se réunit...

... scrutin.

Alinéa sans modification.

Art. 14.

Alinéa sans modification.

En cas...

... courantes  
Ses décisions...

... scrutin.

Alinéa sans modification.

Texte en vigueur ou de référence.	Texte du projet de loi.	Texte adopté par l'Assemblée nationale.	Propositions de la Commission.
<b>Loi n° 82 213 du 2 mars 1982 précitée.</b>			
Art. 44	Art. 15.	Art. 15.	Art. 15.
Un conseiller général empêché d'assister à une réunion peut donner délégation de vote, pour cette réunion, à un autre membre de l'assemblée départementale.	Un conseiller général empêché d'assister à une réunion peut donner délégation de vote, pour cette réunion, à un autre membre du conseil général.	Sans modification.	Conforme.
Un conseiller général ne peut recevoir qu'une seule délégation.	Un conseiller général ne peut recevoir qu'une seule délégation.		
Art. 25.	Art. 16.	Art. 16.	Art. 16.
Le président du conseil général est l'organe exécutif du département.	Le président du conseil général est l'organe exécutif de la collectivité territoriale.	Alinéa sans modification.	Sans modification.
Il prépare et exécute les délibérations du conseil général.	Il prépare et exécute les délibérations du conseil général.	Alinéa sans modification.	
Il est l'ordonnateur des dépenses du département et prescrit l'exécution des recettes départementales, sous réserve des dispositions particulières du code général des impôts relatives au recouvrement des recettes fiscales des collectivités locales.	Il est ordonnateur des dépenses de la collectivité territoriale.	Il est ordonnateur... ...territoriale et prescrit l'exécution de ses recettes.	
Il est le chef des services du département. Il peut, sous sa surveillance et sa responsabilité, donner délégation de signature en toute matière aux responsables desdits services.			
Le président du conseil général gère le domaine du département. A ce titre, il exerce les pouvoirs de police afférents à cette gestion, notamment en ce qui concerne la circulation sur ce domaine, sous réserve des attributions dévolues au maire par le code de communes et au représentant de l'Etat dans le département ainsi que du pouvoir de substitu-	Il gère le domaine de la collectivité territoriale.	Alinéa sans modification.	

Texte en vigueur ou de référence.	Texte du projet de loi.	Texte adopté par l'Assemblée nationale.	Propositions de la Commission.
<p>Loi n° 82 213 du 2 mars 1982 précitée.</p>	<p>Il intente les actions au nom de la collectivité territoriale en vertu de la décision du conseil général et il peut, sur l'avis conforme du bureau, défendre à toute action intentée contre la collectivité territoriale.</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>	
<p>tion du représentant de l'Etat dans le département prévu au paragraphe III de l'article 34 ci-dessous.</p>	<p>Il peut faire tous actes conservatoires et interruptifs de déchéance.</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>	
<p>Art. 31.</p>	<p>Le président peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers, à d'autres membres du conseil général.</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>	
<p>Le président du conseil général est seul chargé de l'administration; mais il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers, à d'autres membres du conseil général.</p>	<p>Ces délégations subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées.</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>	
<p>Ces délégations subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées.</p>	<p>Art. 17.</p>	<p>Art. 17. Sans modification.</p>	<p>Art. 17.</p>
	<p>Le conseil général est assisté, à titre consultatif, d'un comité économique et social.</p>		<p>Alinéa sans modification.</p> <p><i>Le comité économique et social de Saint-Pierre-et-Miquelon est composé de représentants des groupements professionnels, des syndicats, des organismes et des associations qui concourent à la vie économique, sociale et culturelle de la collectivité territoriale.</i></p> <p><i>Chaque catégorie d'activité est représentée, au sein du comité économique et social, par un nombre de conseillers correspondant à</i></p>

Texte en vigueur  
ou de référence.

Texte  
du projet de loi.

Texte adopté  
par l'Assemblée nationale.

Propositions  
de la Commission.

Un décret en Conseil d'Etat, pris après avis du conseil général, dresse la liste des organismes et des activités de l'archipel de Saint-Pierre et Miquelon qui sont représentés dans ce comité. Ce décret fixe également le nombre et les conditions de désignation des représentants de ces organismes et activités ainsi que la durée de leur mandat.

Les conseillers généraux ne peuvent pas être membres du comité économique et social.

Le comité établit son règlement intérieur. Il élit, en son sein, au scrutin secret, conformément aux dispositions de ce règlement, son président et les membres du bureau.

*l'importance de cette activité dans la vie générale de la collectivité territoriale.*

*Le comité économique et social ne peut compter plus de membres que le conseil général.*

*Les membres du comité économique et social doivent être de nationalité française, âgés de vingt et un ans révolus, être domiciliés depuis deux ans au moins dans la collectivité territoriale, avoir la qualité d'électeur et exercer depuis plus de deux ans l'activité qu'ils représentent.*

*Ne peuvent faire partie du comité économique et social de Saint-Pierre-et-Miquelon les membres du Gouvernement de la République et du Parlement et les membres du conseil général.*

Un décret en Conseil d'Etat, pris après avis du conseil général, fixe la liste des groupements, syndicats, organismes et associations représentées au sein du comité économique et social. Ce décret fixe également le mode de désignation de leurs représentants par ces groupements et associations, le nombre de sièges attribués à chacun d'eux, le nombre des membres du comité économique et social ainsi que la durée de leurs mandats.

Les séances du comité sont publiques. Les règles de fonctionnement du comité sont fixées par son règlement intérieur. Il élit en son sein, au scrutin secret, conformément aux dispositions de ce règlement, son président et les membres du bureau.

Texte en vigueur ou de référence.	Texte du projet de loi.	Texte adopté par l'Assemblée nationale.	Propositions de la Commission.
<p>Loi n° 82 213 du 2 mars 1982 précitée.</p>	<p>TITRE II</p>	<p>TITRE II</p>	<p>TITRE II</p>
	<p><b>DES COMPÉTENCES DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE</b></p>	<p><b>DES COMPÉTENCES DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE</b></p>	<p><b>DES COMPÉTENCES DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE</b></p>
<p>Art. 23</p>	<p>Art. 18.</p>	<p>Art. 18.</p>	<p>Art. 18.</p>
<p>Le conseil général règle par ses délibérations les affaires du département.</p>	<p>Le conseil général de Saint-Pierre et Miquelon règle par ses délibérations les affaires de la collectivité territoriale.</p>	<p>Sans modification.</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>
<p>Le département apporte aux communes qui le deman- dent son soutien à l'exercice de leurs compétences.</p>	<p>Il apporte aux communes qui le demandent son soutien à l'exercice de leurs compétences.</p>	<p>...</p>	<p><i>Celle-ci apporte ...</i>  compétences.</p>
	<p>Art. 19.</p>	<p>Art. 19.</p>	<p>Art. 19.</p>
	<p>Le conseil général exerce, sous réserve des dispositions du deuxième et du troisième alinéa du présent article, les compétences attribuées aux conseils généraux et aux con- seils régionaux par la loi du 10 août 1871 relative aux con- seils généraux, la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972 portant création et organisa- tion des régions, la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 susmentionnée, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat et la loi n° 83-663 du</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>

**Texte en vigueur  
ou de référence.**

**Texte  
du projet de loi.**

**Texte adopté  
par l'Assemblée nationale.**

**Propositions  
de la Commission.**

Loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat.

22 juillet 1983 complétant la loi du 7 janvier 1983.

Art. 13 à 17-1.

Les articles 13-III, 14-II, III, V, 15 et 16 de la loi du 22 juillet 1983 susmentionnée ne sont pas applicables à l'archipel.

Les articles 13, paragraphe III, 14, paragraphes II, III et V, 15 et 16 de la loi du 22 juillet 1983...

Les articles 13, paragraphe III, 14, paragraphes II, III, VII bis, VII ter, 14-1, 15, 15-1, 15-3, 16, 17 et 17-1 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 précitée ne sont pas applicables dans la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon.

(cf. texte en annexe)

...applicables dans la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Les modalités particulières apportées par la loi à l'exercice à Saint-Pierre et Miquelon des compétences ci-dessus mentionnées demeurent applicables.

Demeurent applicables les modalités...  
... loi ou les ordonnances à l'exercice des compétences ci-dessus mentionnées.

Alinéa sans modification.

Loi n° 76-664 du 19 juillet 1976 précitée.

Art. 6.

Art. 20.

Art. 20.

Art. 20.

Le conseil général, jusqu'à l'intervention des textes d'extension et d'adaptation prévus à l'article précédent, continue d'exercer en matière budgétaire et fiscale les pouvoirs qu'il tenait des textes intervenus dans le domaine législatif applicables à Saint-Pierre-et-Miquelon.

Le conseil général exerce en outre en matière fiscale et douanière, ainsi que dans le domaine de l'urbanisme et du logement, les pouvoirs qu'il détenait avant l'entrée en vigueur de la loi n° 76-664 du 19 juillet 1976 relative à l'organisation de Saint-Pierre et Miquelon.

Sans modification.

Le conseil...

..., les pouvoirs que détenait le conseil général du territoire des îles Saint-Pierre-et-Miquelon avant l'entrée...

... Miquelon.

Dans les mêmes conditions, le préfet exerce les pouvoirs antérieurement dévolus à l'administrateur supérieur du territoire.

Art. 21.

En dehors des matières mentionnées à l'article précédent, la loi est applicable de plein droit à Saint-Pierre et Miquelon.

Art. 21.

En dehors...

... droit à la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Art. 21.  
Sans modification.

**Texte en vigueur  
ou de référence.**

**Décret n° 60-406 du 26 avril 1960 relatif à l'adaptation du régime législatif et de l'organisation administrative des départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion.**

**Art. 2.**

Les conseils généraux des départements d'outre-mer pourront saisir le Gouvernement, par l'intermédiaire du ministre d'Etat, de toutes propositions tendant à l'intervention de dispositions spéciales motivées par la situation particulière de leur département.

Ces propositions ne devront pas porter atteinte aux principes énoncés dans la Constitution.

**Art. premier.**

Tous projets de loi et décrets tendant à adapter la législation ou l'organisation administrative des départements d'outre-mer à leur situation particulière seront préalablement soumis, pour avis, aux conseils généraux de ces départements, par les soins du ministre d'Etat.

**Texte  
du projet de loi.**

**Art. 22.**

Le conseil général peut, de sa propre initiative ou saisi par le ministre chargé des Départements et Territoires d'outre-mer, adresser à celui-ci des propositions de modification ou d'adaptation des dispositions législatives ou réglementaires en vigueur ou en cours d'élaboration ainsi que toutes propositions relatives aux conditions de développement économique, social et culturel de la collectivité territoriale.

Il peut également faire au ministre chargé des Départements et Territoires d'outre-mer toutes remarques ou suggestions concernant le fonctionnement des services publics de l'Etat dans la collectivité territoriale.

Le ministre chargé des Départements et Territoires d'outre-mer accuse réception dans les quinze jours et fixe le délai dans lequel il apportera une réponse au fond.

**Art. 23.**

Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions dans lesquelles le conseil général est consulté sur les avant-projets de loi ou sur les projets de décret portant dispositions spéciales pour l'archipel.

**Texte adopté  
par l'Assemblée nationale.**

**Art. 22.**

Sans modification.

**Art. 23.**

Sans modification.

**Propositions  
de la Commission.**

**Art. 22.**

Conforme.

**Art. 23.**

Conforme.

Texte en vigueur  
ou de référence.

Texte  
du projet de loi.

Texte adopté  
par l'Assemblée nationale.

Propositions  
de la Commission.

Art. 24.

Le conseil général est saisi pour avis :

1° de tous projets d'accords concernant la coopération régionale en matière économique, sociale, technique, scientifique, culturelle, de sécurité civile ou d'environnement;

2° de tout projet d'accord international portant sur la zone économique de la République française au large des côtes de Saint-Pierre et Miquelon.

Art. 25.

La collectivité territoriale est associée, sur sa demande, aux opérations de l'Etat concernant l'exploration, l'exploitation, la conservation ou la gestion des ressources naturelles biologiques et non biologiques dans la zone économique de la République française au large des côtes de Saint-Pierre et Miquelon.

Art. 26.

Lorsque le conseil général est consulté dans les cas prévus aux articles 23 et 24, l'absence de notification au représentant de l'Etat d'un avis exprès dans un délai de trois mois à compter de la saisine vaut avis favorable dudit conseil.

Art. 27.

Le comité économique et social est obligatoirement consulté par le conseil général sur la préparation du plan de développement économique, social et culturel de

Art. 24.

Sans modification.

Art. 25.

Sans modification.

Art. 26.

Sans modification.

Art. 27.

Sans modification.

Art. 24.

Alinéa sans modification.

1° de tous...

...  
d'environnement entre la République française et les Etats de l'Amérique du Nord ;  
2° sans modification.

Article additionnel après l'art. 24.

*Le président du conseil général est associé et participe à la négociation des accords mentionnés au 1° et au 2° de l'article 24.*

Art. 25.

Conforme.

Art. 26.

Lorsque...

... 23 et 24, l'avis du conseil est réputé acquis en l'absence de notification au représentant de l'Etat d'un avis exprès dans un délai de trois mois à compter de la saisine.

Art. 27.

Le comité...

**Texte en vigueur  
ou de référence.**

**Loi n° 82-213 du 2 mars 1982  
précitée.**

**Texte  
du projet de loi.**

l'archipel de Saint-Pierre et Miquelon, sur la préparation et l'exécution du plan de la nation dans la collectivité territoriale, sur la répartition et l'utilisation des crédits d'investissement de l'Etat intéressant le développement économique et social de l'archipel, ainsi que sur les orientations générales du projet de budget d'investissement de la collectivité territoriale.

Il donne son avis sur les résultats de leur mise en œuvre.

Il peut émettre un avis sur toute action ou projet de la collectivité territoriale en matière économique ou sociale, dont il est saisi par le président du conseil général ou dont il décide de se saisir lui-même.

**TITRE III**

**DU REPRÉSENTANT  
ET DES SERVICES  
DE L'ÉTAT DANS  
LA COLLECTIVITÉ  
TERRITORIALE  
DE SAINT-PIERRE  
ET MIQUELON**

**Art. 28.**

Le représentant de l'Etat dans l'archipel de Saint-Pierre et Miquelon est nommé par décret en Conseil des ministres.

Il représente chacun des ministres et dirige les services de l'Etat dans la collectivité territoriale sous réserve des exceptions limitativement énumé-

**Texte adopté  
par l'Assemblée nationale.**

**TITRE III**

**DU REPRÉSENTANT ET  
DES SERVICES DE  
L'ÉTAT DANS LA  
COLLECTIVITÉ  
TERRITORIALE DE  
SAINT-PIERRE-ET-  
MIQUELON**

**Art. 28.**

Le représentant de l'Etat dans la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon...  
...ministres. Il a rang de préfet.

Alinéa sans modification.

**Propositions  
de la Commission.**

... dévelop-  
pement économique, social  
et culturel de l'archipel...  
... budget de la collectivité  
territoriale.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

*Les rapports et avis du  
comité économique et social  
sont rendus publics.*

**TITRE III**

**DU REPRÉSENTANT ET  
DES SERVICES DE  
L'ÉTAT DANS LA  
COLLECTIVITÉ  
TERRITORIALE DE  
SAINT-PIERRE-ET-  
MIQUELON**

**Art. 28.**

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

**Art. 34.**

I.— Le représentant de l'Etat dans le département est nommé par décret en Conseil des ministres.

Il représente chacun des ministres et dirige les services de l'Etat dans le département, sous réserve des exceptions limitativement énumé-

Texte en vigueur ou de référence.	Texte du projet de loi.	Texte adopté par l'Assemblée nationale.	Propositions de la Commission.
<p>Loi n° 82-213 du 2 mars 1962 précitée.</p>	<p>énumérées par un décret en Conseil d'Etat.</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>
<p>ées par un décret en Conseil d'Etat.</p>	<p>Il est seul habilité à s'exprimer au nom de l'Etat devant le conseil général et le comité économique et social.</p>	<p>Le représentant de l'Etat...</p>	<p>Le représentant de l'Etat...</p>
<p>Il est seul habilité à s'exprimer au nom de l'Etat devant le conseil général.</p> <p>Le représentant de l'Etat dans le département a la charge des intérêts nation- aux, du respect des lois, de l'ordre public et, dans les conditions fixées par la pré- sente loi, du contrôle admini- stratif. S'il n'en est disposé autrement par la présente loi, il exerce les compétences précédemment dévolues au préfet de département en tant que délégué du Gouver- nement dans le département. Il est assisté, à cet effet , dans le département, d'un secrétaire général et, le cas échéant, de délégués dans les arrondissements du repré- sentant de l'Etat.</p>	<p>Le représentant de l'Etat est le délégué du Gouverne- ment dans la collectivité ter- ritoriale. S'il n'est pas dis- posé autrement par la pré- sente loi, il exerce les compé- tences précédemment dévo- lues au représentant de l'Etat en tant que délégué du Gou- vernement dans le départe- ment. Il a la charge des inté- rêts nationaux, du respect des lois, de l'ordre public et, dans les conditions fixées par la présente loi, du contrôle administratif. Il est assisté, à cet effet, d'un secrétaire général.</p>	<p>... représentant de l'Etat dans le département. Il ...</p> <p>... général.</p>	<p>... général qui le supplée de plein droit en cas d'absence ou d'empêchement.</p>
<p>Dans les conditions pré- vues par la présente loi, il veille à l'exercice régulier de leurs compétences par les autorités du département et des communes.</p>	<p>Dans les conditions pré- vues par la présente loi, il veille à l'exercice régulier de leurs compétences par les autorités de la collectivité territoriale.</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>
<p>II.— Sur leur demande, le président du conseil général et les maires reçoivent du représentant de l'Etat dans le département les informa- tions nécessaires à l'exercice de leurs attributions.</p>	<p>Art. 29.</p> <p>Sur leur demande, le prési- dent du conseil général et les maires reçoivent du repré- sentant de l'Etat les informa- tions nécessaires à l'exercice de leurs attributions.</p>	<p>Art. 29.</p> <p>Alinéa sans modification.</p>	<p>Art. 29.</p> <p>Sans modification.</p>

**Texte en vigueur  
ou de référence.**

**Loi n° 82-213 du 2 mars  
1982 précitée.**

Sur sa demande, le représentant de l'Etat dans le département reçoit des maires et du président du conseil général les informations nécessaires à l'exercice de ses attributions.

III.— Outre les pouvoirs qu'il tient de l'article L. 131-13 du code des communes, le représentant de l'Etat dans le département est seul compétent pour prendre les mesures relatives au bon ordre, à la sûreté, à la sécurité et à la salubrité publiques, dont le champ d'application excède le territoire d'une commune.

Le représentant de l'Etat dans le département peut, dans le cas où il n'y aurait pas été pourvu par le président du conseil général, et après une mise en demeure restée sans résultat, exercer les attributions dévolues au président du conseil général en matière de police en vertu des dispositions de l'article 25 de la présente loi.

**Code des communes.**

**Art. L. 131-13.**

Les pouvoirs qui appartiennent au maire, en vertu de l'article L. 131-2, ne font pas obstacle au droit du représentant de l'Etat dans le département de prendre, pour toutes les communes du département ou plusieurs d'entre elles, et dans tous les cas où il n'y aurait pas été pourvu par les autorités municipales, toutes mesures relatives au maintien de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité publiques.

**Texte  
du projet de loi.**

Sur sa demande, le représentant de l'Etat reçoit du président du conseil général et des maires les informations nécessaires à l'exercice de ses attributions.

Outre les pouvoirs qu'il tient de l'article L. 131-13 du Code des communes, le représentant de l'Etat est seul compétent pour prendre les mesures relatives au bon ordre, à la sûreté, à la sécurité et à la salubrité publiques, dont le champ d'application excède le territoire d'une commune.

**Texte adopté  
par l'Assemblée nationale.**

Alinéa sans modification.

Alinéa supprimé.

**Art. 29 bis.**

Outre les pouvoirs qu'il tient de l'article L. 131-13 du code des communes, le représentant de l'Etat est seul compétent pour prendre les mesures relatives au bon ordre, à la sûreté, à la sécurité et à la salubrité publiques, dont le champ d'application excède le territoire d'une commune.

**Propositions  
de la Commission.**

**Art. 29 bis.**

Sans modification.

Texte en vigueur ou de référence.	Texte du projet de loi.	Texte adopté par l'Assemblée nationale.	Propositions de la Commission.
<b>Code des Communes</b>			
Ce droit ne peut être exercé par le représentant de l'Etat dans le département à l'égard d'une seule commune qu'après une mise en demeure au maire restée sans résultat.			
Quand le maintien de l'ordre est menacé dans deux ou plusieurs communes limitrophes, le représentant de l'Etat dans le département peut, par arrêté motivé, se substituer aux maires intéressés pour exercer les pouvoirs de police prévus aux 2° et 3° de l'article L. 131-2.			
<b>LOI n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat.</b>	<b>Art. 30.</b>	<b>Art. 30.</b>	<b>Art. 30.</b>
<b>Art. 7.</b>	Par dérogation aux dispositions des articles 7 à 13 de la loi du 7 janvier 1983 susmentionnée, les services de l'Etat placés sous l'autorité du représentant de l'Etat sont mis, de façon permanente, en tant que de besoin, à la disposition des organes de la collectivité territoriale selon des modalités fixées par une ou plusieurs conventions entre le représentant de l'Etat et le président du conseil général, approuvées par le ministre chargé des Départements et Territoires d'outre-mer.	Par dérogation...	Par dérogation... ... articles 7 à 12 de la loi ...
Tout transfert de compétences de l'Etat au profit des départements et des régions s'accompagne du transfert des services correspondants dans les conditions définies aux articles 8 et 9.		...loi n° 83-8 du 7 janvier 1983...	
<b>Art. 8.</b>		... outre-mer.	...outre-mer.
Les services extérieurs de l'Etat ou parties de services extérieurs chargés à titre principal de la mise en œuvre, soit d'une compétence attribuée au département ou à la région en vertu de la présente loi ou de la loi prévue au deuxième alinéa de l'article 4, soit d'une compétence relevant actuellement du département ou de la région, seront réorganisés dans un délai de deux ans à			

**Texte en vigueur  
ou de référence.**

**Texte  
du projet de loi.**

**Texte adopté  
par l'Assemblée nationale.**

**Propositions  
de la Commission.**

**Loi n° 83-8 du 7 janvier 1983  
précitée.**

compter de la publication de la loi relative aux garanties statutaires accordées au personnel des collectivités territoriales, prévue par l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 précitée, pour permettre leur transfert à l'autorité locale concernée.

Les modalités et la date du transfert de chaque catégorie de services sont fixées par décret.

Le transfert de compétences de l'Etat aux collectivités locales ne peut entraîner le transfert au département ou à la région des services ou parties de services nécessaires à l'exercice des compétences relevant des communes.

Dans chaque département et région, et pour chaque service, une convention passée entre le représentant de l'Etat et le président du conseil général ou le président du conseil régional détermine les conditions de mise en œuvre du présent article.

**Art. 9.**

Dans chaque département et dans chaque région la convention conclue entre le représentant de l'Etat et le président du conseil général ou le président du conseil régional, en application des articles 26 et 73 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 précitée, est prorogée de droit, jusqu'au terme du délai de trois ans prévu à l'article 4 de la présente loi.

Les modifications de cette convention ou de ses annexes, rendues éventuelle-

**Texte en vigueur  
ou de référence.**

**Loi n° 83-8 du 7 janvier 1983  
précitée.**

ment nécessaires par l'application de la présente loi ou de la loi prévue au deuxième alinéa de l'article 4, font l'objet d'un avenant approuvé par arrêté du ministre de l'intérieur, dans le délai de trois mois suivant la publication du décret fixant, pour chaque compétence, la date d'entrée en vigueur du transfert.

**Art. 10.**

Les services de l'Etat dans les régions et les départements autres que ceux mentionnés à l'article 7 ci-dessus et qui sont nécessaires à l'exercice des compétences transférées aux communes, aux départements et aux régions, sont mis à la disposition, en tant que de besoin, de la collectivité territoriale concernée, dans les conditions prévues aux articles 27 et 74 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 précitée. Il en est de même, jusqu'à la conclusion de la convention prévue à l'article 8 de la présente loi, des services de l'Etat qui doivent être transférés au département ou à la région.

**Art. 11.**

I.— La dernière phrase du premier alinéa de l'article 27 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 précitée est remplacée par les dispositions suivantes :

« Le président du conseil général adresse directement aux chefs de service toutes instructions nécessaires pour l'exécution des tâches qu'il confie auxdits services. Il contrôle l'exécution de ces tâches. »

**Texte  
du projet de loi.**

**Texte adopté  
par l'Assemblée nationale.**

**Propositions  
de la Commission.**

**Texte en vigueur  
ou de référence.**

**Loi n° 83-8 du 7 janvier 1983  
précitée.**

II.— La dernière phrase du deuxième alinéa de l'article 74 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 précitée est remplacée par les dispositions suivantes :

« Le président du conseil régional adresse directement aux chefs de service toutes instructions nécessaires pour l'exécution des tâches qu'il confie auxdits services. Il contrôle l'exécution de ces tâches. »

**Art. 12.**

Les services de l'Etat, des régions et des départements peuvent apporter leur concours aux communes qui le demandent pour l'exercice de leurs compétences dans les conditions définies par convention passée, selon le cas, entre les représentants de l'Etat, le président du conseil régional ou le président du conseil général et le maire de la commune concernée.

**Art. 13.**

Les agents des services extérieurs de l'Etat qui ont apporté directement et personnellement leur concours à une collectivité territoriale pour la réalisation d'une opération, ne peuvent participer, sous quelque forme que ce soit, à l'exercice du contrôle de la légalité des actes afférents à cette opération.

**Texte  
du projet de loi.**

**Art. 31.**

Les chefs des services de l'Etat mis à la disposition de la collectivité territoriale rendent compte au représentant

**Texte adopté  
par l'Assemblée nationale.**

**Art. 31.**

Sans modification.

**Propositions  
de la Commission.**

**Art. 31.**

Conforme.

**Texte en vigueur  
ou de référence.**

**Texte  
du projet de loi.**

**Texte adopté  
par l'Assemblée nationale.**

**Propositions  
de la Commission.**

Loi n° 82-213 du 2 mars  
1982 précitée.

Art. 54.

Le comptable du département est un comptable direct du Trésor ayant qualité de comptable principal. Il ne peut être chargé des fonctions de comptable de l'Etat.

Le comptable du département est nommé par le ministre du budget, après information préalable du président du conseil général.

Il prête serment devant la chambre régionale des comptes.

Il est tenu de produire ses comptes devant la chambre régionale des comptes qui statue par voie de jugement.

**Code des Tribunaux  
administratifs.**

Art. L.2-2.

Dans les départements d'outre-mer, et à titre transitoire, les tribunaux administratifs peuvent comprendre, à titre permanent ou comme membres suppléants, des magistrats de l'ordre judiciaire et, pendant un délai de trois ans à compter de la publication de la présente loi, des fonctionnaires ou

de l'Etat des activités qu'ils ont exercées pour le compte de la collectivité territoriale.

Dans les conditions fixées par la ou les conventions visées à l'article 30 ci-dessus, le président du conseil général communique chaque année au représentant de l'Etat son appréciation sur le fonctionnement des services de l'Etat mis à sa disposition.

Art. 32.

Le contrôle administratif et financier des actes de la collectivité territoriale s'exerce dans les conditions déterminées au chapitre IV du titre II de la loi du 2 mars 1982 susmentionnée. Toutefois, par dérogation à l'article 54 de ladite loi, le comptable de l'Etat est chargé des fonctions de comptable de la collectivité territoriale.

Art. 33.

Art. 32.

Le contrôle...

...loi n° 82-133 du 2 mars  
1982...

...territoriale.

Art. 33.

I. — Les dispositions de l'article L.2-2 du code des tribunaux administratifs sont applicables au tribunal administratif de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Art. 32.

Conforme.

Art. 33.

I. — Sans modification.

Texte en vigueur ou de référence.	Texte du projet de loi.	Texte adopté par l'Assemblée nationale.	Propositions de la Commission.
<b>Code des tribunaux administratifs.</b>	L'article L. 2-3 du Code des tribunaux administratifs est remplacé par les disposi- tions suivantes :	II. — L'article L. 2-3 du code des tribunaux adminis- tratifs est ainsi rédigé :	II. — Alinéa sans modification.
Art. L.2-3.	« Art. L. 2-3. — Par dérégation aux dispositions de l'article L. 2, les fonc- tions de commissaire du Gouvernement sont exercées auprès du tribunal adminis- tratif de Saint-Pierre et Miquelon par un fonction- naire désigné par le repré- sant de l'Etat. »	« Art. L. 2-3. — Sans modification.	« Art. L. 2-3. — Par dérégation...
Par dérogation aux disposi- tions de l'article L.2 les fonc- tions de commissaire du Gou- vernement sont exercées au tribunal administratif de Saint-Pierre par le secrétaire général de la préfecture ou, à défaut, par un fonctionnaire désigné par le préfet.			... Miquelon par un conseil- ler membre du corps des tri- bunaux administratifs dési- gné pour chaque audience par le président du tribunal. »
Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 précitée.			
Art. 18.	Art. 34.	Art. 34.	Art. 34.
La chambre régionale des comptes compétente pour les communes du département de Saint-Pierre-et-Miquelon est la chambre régionale des comptes d'Aquitaine. »	L'alinéa 2 de l'article 18 de la loi du 2 mars 1982 susmen- tionnée est remplacée par les dispositions suivantes : « La chambre régionale des comptes compétente pour la collectivité territo- riale et les communes de Saint-Pierre et Miquelon est la chambre régionale des comptes d'Ile-de-France. »	Le deuxième alinéa de l'article 18 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982... ...suivantes : « Sans modification.	
TITRE IV	TITRE IV	TITRE IV	TITRE IV
<b>DISPOSITIONS DIVERSES ET TRANSITOIRES</b>	<b>DISPOSITIONS DIVERSES ET TRANSITOIRES</b>	<b>DISPOSITIONS DIVERSES ET TRANSITOIRES</b>	<b>DISPOSITIONS DIVERSES ET TRANSITOIRES.</b>
Art. 30.	Art. 35.	Art. 35.	Art. 35.
Jusqu'à l'entrée en vigueur de la loi prévue à l'article premier de la pré- sente loi, relative à la réparti- tion des ressources entre l'Etat, les communes, les départements et les régions, restent à la charge de l'Etat	Restent à la charge de l'Etat les prestations de toute nature qu'il fournit actuelle- ment au fonctionnement des services mis à la disposition de la collectivité territoriale en tant que de besoin, ainsi qu'aux agents de ces servi-	Sans modification.	Sans modification.

**Texte en vigueur  
ou de référence.**

**Loi n° 82-213 du 2 mars 1982  
précitée.**

les prestations de toute nature qu'il fournit actuellement au fonctionnement des services transférés à la collectivité départementale par la présente loi ou mis à la disposition de cette collectivité en tant que de besoin, ainsi qu'aux agents de ces services. Dans les mêmes conditions, restent à la charge des départements les prestations de toute nature, y compris celles relatives à l'entretien et l'acquisition des matériels, qu'ils fournissent actuellement au fonctionnement de l'administration préfectorale et des services extérieurs de l'Etat ainsi qu'à leurs agents.

Lorsque ces participations entraînent l'inscription de crédits au budget de l'Etat titres III et IV, et à la section de fonctionnement du budget du département, le montant de ceux-ci doit être, pour la première année, au moins égal à la moyenne des crédits engagés sur les budgets des trois dernières années, à l'exclusion de toutes dépenses engagées à titre exceptionnel. Pour les années ultérieures, la progression annuelle de ces crédits ne peut être inférieure au taux de progression de la dotation globale de fonctionnement des départements.

Pour l'application du premier alinéa du présent article, les biens de l'Etat affectés, à la date d'entrée en vigueur de la présente loi, au fonctionnement des services des départements et les biens des départements affectés, à la même date, au fonctionnement des services de l'Etat conservent leur affectation, sauf accord contraire du représentant de

**Texte  
du projet de loi.**

ces. Dans les mêmes conditions, restent à la charge de la collectivité territoriale les prestations de toute nature, y compris celles relatives à l'entretien et à l'acquisition des matériels, qu'elle fournit actuellement au fonctionnement de l'administration préfectorale et des services extérieurs de l'Etat ainsi qu'à leurs agents.

Lorsque ces participations entraînent l'inscription de crédits au budget de l'Etat, titres III et IV, et à la section de fonctionnement du budget de la collectivité territoriale, le montant de ceux-ci doit être, pour la première année, au moins égal à la moyenne des crédits engagés sur les budgets des trois dernières années, à l'exclusion de toutes dépenses engagées à titre exceptionnel. Pour les années ultérieures, la progression annuelle de ces crédits ne peut être inférieure au taux de progression de la dotation globale de fonctionnement des départements.

Pour l'application du premier alinéa du présent article, les biens de l'Etat affectés à la date d'entrée en vigueur de la présente loi au fonctionnement des services de la collectivité territoriale et les biens de la collectivité territoriale affectés à la même date au fonctionnement des services de l'Etat conservent leur affectation, sauf accord

**Texte adopté  
par l'Assemblée nationale.**

**Propositions  
de la Commission.**

Texte en vigueur ou de référence.	Texte du projet de loi.	Texte adopté par l'Assemblée nationale.	Propositions de la Commission.
<p>Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 précitée.</p>	<p>contraire du représentant de l'Etat et du président du conseil général.</p>		
<p>Loi n° 79-15 du 3 janvier 1979 instituant une dotation globale de fonctionnement versée par l'Etat aux collecti- vités locales et à certains de leurs groupements et aména- geant le régime des impôts directs pour 1979.</p>	<p>Art. 18.</p>	<p>Art. 36.</p>	<p>Art. 36.</p>
<p>Les départements d'outre- mer bénéficient de la dota- tion forfaitaire proportion- nellement à leur dotation forfaitaire de l'année précé- dente. Elle évolue comme la dotation globale de fonction- nement mise en répartition, après déduction des sommes affectées à la dotation spé- ciale instituteurs à la garantie de progression minimale et aux concours particuliers, et après réduction de 2,5 points par an.</p>	<p>L'archipel de Saint-Pierre et Miquelon bénéficie de la dotation globale de fonction- nement dans les conditions fixées par l'article 18 de la loi n° 79-15 du 3 janvier 1979 modifiée, instituant une dotation globale de fonction- nement versée par l'Etat aux collectivités locales et à cer- tains de leurs groupements et aménageant le régime des impôts directs pour 1979.</p>	<p>La collectivité territoriale de Saint-Pierre-et- Miquelon...</p>	<p>Sans modification.</p>
<p>En outre, ils perçoivent une quote-part de la dotation de péréquation dans les con- ditions définies à l'article L. 262-6 du Code des communes.</p>		<p>... 1979.</p>	
<p>Loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 précitée.</p>	<p>Il bénéficie en outre de la dotation globale d'équipe- ment instituée par les articles 105 à 107 de la loi du 7 jan- vier 1983 modifiée, susmentionnée.</p>	<p>Elle bénéficie...</p>	
<p>Art. 105.</p>		<p>...loi n° 83-8 du 7 janvier...</p>	
<p>Il est créé au budget de l'Etat un chapitre intitulé : « Dotation globale d'équipe- ment des départements ».</p>		<p>...susmentionnée.</p>	
<p>Ce chapitre regroupe les subventions d'investissement de l'Etat aux départements pour la réalisation de leurs investissements ainsi que les subventions d'investissement de l'Etat pour le financement</p>			

Texte en vigueur  
ou de référence.

Texte  
du projet de loi.

Texte adopté  
par l'Assemblée nationale.

Propositions  
de la Commission.

Loi n° 83-8 du 7 janvier 1983  
précitée.

des travaux d'équipement rural suivants : aménagements fonciers, travaux hydrauliques d'intérêt local, bâtiments d'habitation, habitat autonome des jeunes agriculteurs, aménagements d'accueil, d'animation, de loisirs, création et protection des jardins familiaux, études de plans d'aménagements rural, électrification rurale, telles qu'elles figurent au budget du ministère de l'agriculture.

Ce chapitre regroupe également les subventions d'investissement de l'Etat au titre de la modernisation de l'hôtellerie rurale qui figurent au budget du ministère de l'économie et des finances (charges communes).

Art. 106.

La dotation globale d'équipement est répartie chaque année entre les départements, après consultation du comité des finances locales :

1° à raison de 45 % au plus, au prorata des dépenses réelles directes d'investissement de chaque département ;

2° à raison de 45 % au plus, au prorata des subventions versées par chaque département pour la réalisation des travaux d'équipement rural.

Le solde est destiné à majorer, en tant que de besoin, les attributions mentionnées ci-dessus pour les départements dont le potentiel fiscal par habitant est inférieur au potentiel fiscal

**Texte en vigueur  
ou de référence.**

**Texte  
du projet de loi.**

**Texte adopté  
par l'Assemblée nationale.**

**Propositions  
de la Commission.**

**Loi n° 83-8 du 7 janvier 1983  
précitée.**

moyen par habitant de  
l'ensemble des  
départements.

**Art. 107.**

La dotation est inscrite à  
la section d'investissement  
du budget du département.

Le département utilise  
librement le montant de  
l'attribution qu'il reçoit au  
titre du deuxième alinéa (1°)  
de l'article précédent.

Le département répartit  
entre les différents maîtres  
d'ouvrage qui réalisent des  
travaux d'équipement rural  
le montant de l'attribution  
qu'il reçoit au titre du troi-  
sième alinéa (2°) de l'article  
précédent.

Le département doit fon-  
der ses décisions sur des  
règles générales, dans le  
cadre des lois et règlements,  
et tient compte des priorités  
définies par les différents  
maîtres d'ouvrage.

Ces règles ne peuvent, en  
aucun cas, constituer des  
incitations à des fusions de  
communes.

**Art. 94.**

Les charges financières  
résultant pour chaque com-  
mune, département et région  
des transferts de compéten-  
ces définis par le titre II de la  
présente loi et par la loi men-  
tionnée au deuxième alinéa  
de l'article 4 font l'objet  
d'une attribution par l'Etat  
de ressources d'un montant  
équivalent.

Conformément à l'arti-  
cle 102 de la loi n° 82-213 du

Le transfert des compéten-  
ces à l'archipel de Saint-  
Pierre et Miquelon en appli-  
cation de l'article 19 de la  
présente loi donne lieu à une  
compensation financière  
définie selon les modalités  
prévues par l'article 94 de la  
loi du 7 janvier 1983.

Le transfert des compéten-  
ces à la collectivité territo-  
riale de Saint-Pierre-et-  
Miquelon...

... 1983.

**Texte en vigueur  
ou de référence.**

**Loi n° 83-8 du 7 janvier 1983  
précitée.**

2 mars 1982 précitée, les ressources attribuées sont équivalentes aux dépenses effectuées, à la date du transfert, par l'Etat au titre des compétences transférées. Ces ressources assurent la compensation intégrale des charges transférées.

Pendant la période de trois ans prévue à l'article 4 de la présente loi, le montant des dépenses résultant des accroissements et diminutions des charges est constaté pour chaque collectivité par arrêté conjoint du ministre chargé de l'intérieur et du ministre chargé du budget, après avis d'une commission présidée par un magistrat de la Cour des comptes et comprenant des représentants de chaque catégorie de collectivité concernée. Les modalités d'application du présent alinéa, notamment en ce qui concerne la procédure de décompte et la composition de la commission, sont fixées, en tant que de besoin, par décret en Conseil d'Etat.

**Loi de finances pour 1977  
(n° 76-1232 du 29 décembre 1976).**

Art. 54.

I. — Les ressources du fonds d'équipement des collectivités locales comprennent :

a) Les dotations budgétaires, ouvertes chaque année par la loi et destinées à permettre progressivement le remboursement intégral de la taxe à la valeur ajoutée acquittée par les collectivités locales et leurs groupements sur leurs dépenses réelles d'investissement ;

**Texte  
du projet de loi.**

Les dispositions de l'article 54 de la loi de finances pour 1977 (n° 76-1232 du 29 décembre 1976) sont applicables à l'archipel de Saint-Pierre et Miquelon.

**Texte adopté  
par l'Assemblée nationale.**

Les dispositions...

... applicables à la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon.

**Propositions  
de la Commission.**

**Texte en vigueur  
ou de référence.**

**Texte  
du projet de loi.**

**Texte adopté  
par l'Assemblée nationale.**

**Propositions  
de la Commission.**

Loi n° 76-1232 du 29 décembre 1976 précitée.

b) Les sommes visées à l'article L. 333-6 du Code de l'urbanisme.

II. — Les dotations budgétaires visées au I a ci-dessus sont réparties entre les départements, les communes, leurs groupements, leurs régies et les organismes chargés de la gestion des agglomérations nouvelles, au prorata de leurs dépenses réelles d'investissement, telles qu'elles seront définies par décret.

Pour l'application des dispositions de l'alinéa précédent, il n'est pas tenu compte des dépenses d'investissement effectuées au titre d'activités pour lesquelles les collectivités locales et autres personnes morales concernées sont elles-mêmes assujetties à la taxe sur la valeur ajoutée.

III. — A titre transitoire, pour 1977, les ressources du fonds d'équipement des collectivités locales ouvertes dans la présente loi sont réparties entre les communes, leurs groupements dotés d'une fiscalité propre et les organismes chargés de la gestion des agglomérations nouvelles par le comité de gestion du fonds d'action locale créé par l'article 39-3 de la loi n. 66-10 du 6 janvier 1966, selon les règles retenues pour la répartition générale des ressources de cet organisme.

IV. — 1° Les sommes visées à l'article L. 333-6 du Code de l'urbanisme et qui constituent des recettes de l'Etat, sont affectées au fonds d'équipement des col-

Texte en vigueur ou de référence.	Texte du projet de loi.	Texte adopté par l'Assemblée nationale.	Propositions de la Commission.
<p><b>Loi n° 76-1232 du 29 décembre 1976 précitée.</b></p> <p>lectivités locales par prélèvement sur ces recettes.</p> <p>2° Ces sommes sont réparties entre les départements par le comité de gestion du fonds d'action locale qui détermine les critères de cette répartition.</p> <p>3° Le conseil général redistribue les sommes attribuées au département entre les petites communes. Il détermine les critères de cette répartition, et notamment la liste des communes bénéficiaires.</p> <p>V. — Les sommes versées par le fonds d'équipement des collectivités locales sont inscrites à la section d'investissement du budget de la collectivité, de l'établissement ou de l'organisme bénéficiaire.</p>			<p><i>Art. additionnel après l'article 36.</i></p> <p><i>La collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon continue à bénéficier de l'intervention directe des services, des établissements publics, des entreprises publiques et des fonds d'investissement et de développement de l'Etat.</i></p>
<p><b>Loi n° 74-640 du 12 juillet 1974 relative à la création de corps de fonctionnaires de l'Etat pour l'administration de Saint-Pierre-et-Miquelon.</b></p>			
<p>Article premier.</p>	<p>Art. 37.</p>	<p>Art. 37.</p>	<p>Art. 37.</p>
<p>Des corps de fonctionnaires de l'Etat seront créés pour l'administration de Saint-Pierre-et-Miquelon. Les fonctionnaires appartenant à ces corps sont recrutés en priorité à Saint-Pierre-et-Miquelon et ont vocation à y servir.</p>	<p>Les fonctionnaires des corps de fonctionnaires de l'Etat créés pour l'administration de Saint-Pierre et Miquelon en application de la loi n° 74-640 du 12 juillet 1974 sont intégrés dans les corps métropolitains correspondants de l'Etat, dans les conditions fixées par des décrets en Conseil d'Etat.</p>	<p>Sans modification.</p>	<p>Les fonctionnaires...</p>

**Texte en vigueur  
ou de référence.**

Loi n° 74-640 du 12 juillet 1974 précitée.

**Art. 2.**

Des décrets en Conseil d'Etat fixent les dispositions communes applicables à ces corps. Ces dispositions pourront, après l'avis du Conseil supérieur de la Fonction publique, déroger au statut général des fonctionnaires pour l'application de la présente loi.

**Art. 3.**

Il est mis fin au recrutement dans les cadres territoriaux de Saint-Pierre-et-Miquelon. Les fonctionnaires appartenant, à la date de promulgation de la présente loi, aux cadres territoriaux de Saint-Pierre-et-Miquelon, ainsi que les fonctionnaires métropolitains qui ont été recrutés parmi les anciens membres des cadres supérieurs de ce territoire, seront intégrés sur leur demande dans les corps mentionnés à l'article premier.

**Art. 4.**

Les emplois de fonctionnaires des corps de l'Etat en activité dans les services territoriaux seront inscrits au budget de l'Etat dans les conditions définies chaque année par la loi de finances.

**Art. 5.**

Les dispositions de la présente loi prennent effet le 1<sup>er</sup> janvier 1973.

Les décrets pris pour son application peuvent prendre effet à la même date.

**Texte  
du projet de loi.**

Sauf option contraire des intéressés dans un délai d'un an à compter de la publication des décrets précités, ces intégrations prennent effet à l'expiration dudit délai.

Sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent, les fonctionnaires de l'Etat conservent leur statut.

**Art. 38.**

Le conseil général élu en 1982 est maintenu en fonction jusqu'à la date normale d'expiration de son mandat. Dès l'entrée en vigueur de la présente loi, il exerce les attributions du conseil général institué à l'article 2 ci-dessus.

**Texte adopté  
par l'Assemblée nationale.**

**Art. 38.**

Sans modification.

**Propositions  
de la Commission.**

... effet à l'entrée en vigueur de la présente loi.

Alinéa sans modification.

**Art. 38.**

La commission des lois réexaminera cet article au cours de sa réunion tenue en application de l'article 20-1 bis du règlement.

Texte en vigueur ou de référence.	Texte du projet de loi.	Texte adopté par l'Assemblée nationale.	Propositions de la Commission.
<b>Code électoral.</b>	<b>Art. 39.</b>	<b>Art. 39.</b>	<b>Art. 39.</b>
Livre III.	L'ensemble des biens, droits et obligations du département est transféré à la nouvelle collectivité territoriale.	Sans modification.	Conforme.
« Dispositions spéciales au département de Saint-Pierre-et-Miquelon ».		<b>Art. 39 bis.</b>	<b>Art. 39 bis.</b>
<b>Art. L. 328.</b>		L'intitulé du livre III du code électoral est ainsi rédigé :	Sans modification.
Les articles L. 191, L. 193, L. 210-1, L. 213 et L. 221 ne sont pas applicables à Saint-Pierre-et-Miquelon.		« Dispositions spéciales à la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon. »	
<b>Art. L. 191.</b>		<b>Art. 39 ter.</b>	<b>Art. 39 ter.</b>
Chaque canton du département élit un membre du conseil général.		I. — Dans l'article L. 328 du code électoral, après les mots : « les articles L. 191 » sont insérés les mots : « L. 192 ».	I. — Sans modification.
<b>Art. L. 192.</b>			
Les conseillers généraux sont élus pour six ans ; ils sont renouvelés par moitié tous les trois ans et sont indéfiniment rééligibles.			
Les élections ont lieu au mois de mars.			
Dans tous les départements, les collèges électoraux sont convoqués le même jour.			
En cas de renouvellement intégral, à la réunion qui suit le renouvellement, le conseil général divise les cantons du département en deux séries, en répartissant, autant que possible dans une proportion égale, les cantons de chaque arrondissement dans cha-			

**Texte en vigueur  
ou de référence.**

**Texte  
du projet de loi.**

**Texte adopté  
par l'Assemblée nationale.**

**Propositions  
de la Commission.**

**Code électoral.**

cune des séries et il procède ensuite à un tirage au sort pour régler l'ordre du renouvellement des séries.

**Art. L. 193.**

Nul n'est élu membre du conseil général au premier tour de scrutin s'il n'a réuni :

1° La majorité absolue des suffrages exprimés ;

2° Un nombre de suffrages égal au quart de celui des électeurs inscrits.

Au second tour de scrutin, l'élection a lieu à la majorité relative, quel que soit le nombre des votants. Si plusieurs candidats obtiennent le même nombre de suffrages, l'élection est acquise au plus âgé.

**Art. L. 210-1.**

Tout candidat à l'élection au conseil général doit obligatoirement souscrire une déclaration de candidature dans les conditions prévues par le règlement d'administration publique visé à l'article L. 217.

Nul ne peut être candidat au deuxième tour s'il ne s'est présenté au premier tour et s'il n'a obtenu un nombre de suffrages au moins égal à 10 % du nombre des électeurs inscrits.

Dans le cas où un seul candidat remplit ces conditions, le candidat ayant obtenu après celui-ci le plus grand nombre de suffrages au premier tour peut se maintenir au second.

Dans le cas où aucun candidat ne remplit ces conditions, les deux candidats ayant obtenu le plus grand nombre

**Texte en vigueur  
ou de référence.**

**Texte  
du projet de loi.**

**Texte adopté  
par l'Assemblée nationale.**

**Propositions  
de la Commission.**

**Code électoral.**

de suffrages au premier tour  
peuvent se maintenir au  
second.

**Art. L. 213.**

Chaque candidat, ou son  
représentant, en faisant la  
déclaration de candidature  
exigée pour bénéficier des dis-  
positions de l'article L. 216  
doit justifier avoir versé entre  
les mains du trésorier-payeur  
général, du receveur particu-  
lier des finances ou d'un  
comptable du Trésor, agis-  
sant en qualité de préposé de  
la Caisse des dépôts et consi-  
gnations, un cautionnement  
de 50 F.

Ce cautionnement est rem-  
boursé aux candidats qui ont  
recueilli au moins 5 % des  
suffrages exprimés.

**Art. L. 221.**

En cas de vacance par  
décès, option, démission, par  
une des causes énumérées aux  
articles L. 205, L. 209 et L.  
210 et à l'alinéa 1<sup>er</sup> de l'article  
19 de la loi du 10 août 1871 ou  
par toute autre cause, les élec-  
teurs doivent être réunis dans  
le délai de trois mois.

Toutefois, si le renouvelle-  
ment d'une série sortante doit  
avoir lieu dans les trois mois  
de la vacance, l'élection parti-  
elle se fait à la même épo-  
que.

Le président du conseil  
général est chargé de veiller à  
l'exécution du présent article.  
Il adresse ses réquisitions au  
représentant de l'Etat dans le  
département et, s'il y a lieu,  
au ministre de l'intérieur.

**Texte en vigueur  
ou de référence.**

**Texte  
du projet de loi.**

**Texte adopté  
par l'Assemblée nationale.**

**Propositions  
de la Commission.**

**Code électoral.**

**Art. L. 329.**

Le conseil général de Saint-Pierre-et-Miquelon est composé de quatorze membres. Le département est divisé en deux circonscriptions électorales et les sièges sont répartis de la manière suivante : Saint-Pierre : onze sièges ; Miquelon-Langlade : trois sièges.

II. — L'article L. 329 du code électoral est complété par les dispositions suivantes :

II. — L'article L. 329 du Code électoral est ainsi rédigé :

*Le conseil général de Saint-Pierre-et-Miquelon est composé de dix-neuf membres. Le département est divisé en deux circonscriptions électorales et les sièges sont répartis de la manière suivante : Saint-Pierre : quinze sièges ; Miquelon-Langlade : quatre sièges.*

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

**Loi de finances rectificative pour 1979 (n° 79-1102 du 21 décembre 1979).**

**Art. 12.**

**Art. 40.**

Le III de l'article 12 de la loi de finances rectificative pour 1979 (n° 79-1102 du 21 décembre 1979) est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les conseillers généraux sont élus pour six ans ; ils sont rééligibles.

« Les élections ont lieu au mois de mars. Les collèges électoraux sont convoqués le même jour que dans les départements. »

**Art. 40.**

Sans modification.

**Art. 40.**

Conforme.

.....  
III. — Une nouvelle répartition, entre l'Etat, le département de Saint-Pierre-et-Miquelon et les communes, des immeubles situés à Saint-Pierre-et-Miquelon et faisant partie du domaine de ces collectivités est opérée par décret en Conseil d'Etat après avis du conseil général du département.

« III. — Une nouvelle répartition entre l'Etat, la collectivité territoriale de Saint-Pierre et Miquelon et les communes, des immeubles situés à Saint-Pierre et Miquelon et faisant partie du domaine de ces collectivités est opérée par décret en Conseil d'Etat après avis du conseil général de la collectivité territoriale. »

**Loi de finances rectificative pour 1974 (n° 74-1114 du 27 décembre 1974).**

**Art. 17.**

**Art. 41.**

L'article 28 bis de la loi n° 73-7 du 3 janvier 1973, introduit par l'article 17,

**Art. 41.**

L'article 28 bis ...

**Art. 41.**

Sans modification.

**Texte en vigueur  
ou de référence.**

**Loi n° 74-1114 du 27 décembre 1974 précitée.**

V. — La valeur des billets de la Banque de France mis en circulation par l'institut d'émission des départements d'outre-mer conformément aux dispositions des paragraphes III et IV ci-dessus fait l'objet d'une avance ouverte au nom de cet établissement dans les livres de la Banque de France.

A cet effet, il est inséré dans la loi n° 73-7 du 3 janvier 1973 sur la Banque de France un article 28 bis ainsi libellé :

« Art. 28 bis. — La banque est habilitée à consentir à l'institut d'émission des départements d'outre-mer les avances nécessaires à la mise en circulation par celui-ci dans les départements d'outre-mer des billets ayant cours légal sur le territoire de la France métropolitaine.

« Ces avances ne portent pas intérêt. Les conditions dans lesquelles elles sont consenties sont fixées par une convention passée entre la banque et l'institut d'émission des départements d'outre-mer et approuvée par le Ministre de l'Economie et des Finances. »

**Texte  
du projet de loi.**

paragraphe V, de la loi de finances rectificative (n° 74-1114 du 27 décembre 1974), est modifié comme suit :

« Art. 28 bis. — La banque est habilitée à consentir à l'Institut d'émission des départements d'outre-mer et à l'Institut d'émission d'outre-mer les avances nécessaires à la mise en circulation par ceux-ci des billets ayant cours légal et pouvoir libératoire sur le territoire de la France métropolitaine.

« Ces avances ne portent pas intérêt. Les conditions dans lesquelles elles sont consenties sont fixées par des conventions passées entre la banque et l'Institut d'émission des départements d'outre-mer ou l'Institut d'émission d'outre-mer, selon le cas.

« Ces conventions sont approuvées par le ministre de l'Economie, des Finances et du Budget. »

Art. 42.

Les textes de nature législative précédemment applicables le demeurent dans toutes leurs dispositions qui ne sont pas contraires à la présente loi.

**Texte adopté  
par l'Assemblée nationale.**

... rectificative pour 1974 (n° 74-1114 du 27 décembre 1974), est rédigé comme suit :

« Art. 28 bis. — Sans modification.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Art. 42.

Sans modification.

**Propositions  
de la Commission.**

Art. 42.

Alinéa sans modification.

Texte en vigueur ou de référence.	Texte du projet de loi.	Texte adopté par l'Assemblée nationale.	Propositions de la Commission.
<p>Loi n° 76-664 du 19 juillet 1976 précitée.</p>			
(Cf. texte en annexe)	<p>Art. 43.</p> <p>La loi n° 76-644 du 19 juillet 1976 relative à l'orga- nisation de Saint-Pierre et Miquelon est abrogée, à l'exception de son article 7.</p>	<p>Art. 43.</p> <p>La loi...</p> <p>...abrogée.</p>	<p><i>Pour l'application de ces textes à Saint-Pierre-et- Miquelon, l'expression « collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon » est substituée au mot « département ».</i></p> <p>Art. 43.</p> <p>Sans modification.</p>
Art. 7.		Art. 43 bis.	Art. 43 bis.
<p>La réglementation particu- lière à Saint-Pierre-et- Miquelon et relative au con- trôle sanitaire, vétérinaire et phytosanitaire et au fonc- tionnement des stations de quarantaine animale, est maintenue en vigueur et ne peut être modifiée que sur proposition du conseil gé- néral du département, dans le respect des accords interna- tionaux conclus en cette matière.</p>		<p>La réglementation particu- lière à Saint-Pierre-et- Miquelon et relative au con- trôle sanitaire, vétérinaire et phytosanitaire et au fonc- tionnement des stations de quarantaine animale est maintenue en vigueur et ne peut-être modifiée que sur proposition du conseil gé- néral de la collectivité territo- riale, dans le respect des accords internationaux con- clus en cette matière.</p>	Sans modification.
	Art. 44.	Art. 44.	Art. 44.
	<p>Les modalités d'applica- tion de la présente loi sont déterminées par décret en Conseil d'Etat.</p>	Sans modification.	Conforme.
	Intitulé	Intitulé	Intitulé
	<p>Projet de loi relatif à l'organisation de l'archipel de Saint-Pierre et Miquelon.</p>	<p>Projet de loi relatif au sta- tut de l'archipel de Saint- Pierre-et-Miquelon.</p>	Sans modification.

## ANNEXES

### **LOI n° 76-664 du 19 juillet 1976 relative à l'organisation de Saint-Pierre-et-Miquelon.**

Art. 1<sup>er</sup>. — Le territoire d'outre-mer de Saint-Pierre-et-Miquelon est érigé en département d'outre-mer.

Art. 2. — Sont applicables à Saint-Pierre-et-Miquelon, sous réserve des dispositions de l'article 3 ci-après, les dispositions de nature législative de la loi du 28 pluviôse an VIII concernant la division du territoire de la République et l'administration et des titres I<sup>er</sup>, III et VI de la loi du 10 août 1871 relative aux conseils généraux, ainsi que des textes qui les ont modifiées.

Art. 3. — *abrogé* (article 2 de la loi n° 80-496 du 2 juillet 1980 prorogeant le mandat des conseillers généraux de Saint-Pierre-et-Miquelon).

Art. 4. — Les textes de nature législative précédemment applicables le demeurent dans toutes leurs dispositions qui ne sont pas contraires à celles de la présente loi.

Art. 5. — Le Gouvernement est autorisé à prendre par ordonnances avant le 1<sup>er</sup> octobre 1977 toutes mesures d'extension et d'adaptation des textes de nature législative qui ne sont pas en vigueur à Saint-Pierre-et-Miquelon. Un projet de loi de ratification de ces ordonnances sera déposé devant le Parlement au plus tard le 1<sup>er</sup> novembre 1977.

Les ordonnances visées à l'alinéa ci-dessus seront soumises à l'avis préalable du conseil général de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Art. 6. — Le conseil général, jusqu'à l'intervention des textes d'extension et d'adaptation prévus à l'article précédent, continue d'exercer en matière budgétaire et fiscale les pouvoirs qu'il tenait des textes intervenus dans le domaine législatif applicables à Saint-Pierre-et-Miquelon.

Dans les mêmes conditions, le préfet exerce les pouvoirs antérieurement dévolus à l'administrateur supérieur du territoire.

Art. 7. — La réglementation particulière à Saint-Pierre-et-Miquelon et relative au contrôle sanitaire, vétérinaire et phytosanitaire et au fonctionnement des stations de quarantaine animale, est maintenue en vigueur et ne peut être modifiée que sur proposition du conseil général du département, dans le respect des accords internationaux conclus en cette matière.

Art. 8. — Jusqu'au 1<sup>er</sup> octobre 1977, les lois nouvelles ne seront applicables à Saint-Pierre-et-Miquelon que sur mention expresse.

CODE ELECTORAL

LIVRE TROISIÈME

DISPOSITIONS SPÉCIALES  
AU DÉPARTEMENT DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON.  
(L. n° 82-104 du 29 janv. 1982)

**Art. L. 328.** Les articles L. 191, L. 193, L. 210-1, L. 213 et L. 221 ne sont pas applicables à Saint-Pierre-et-Miquelon.

**Art. L. 329.** Le conseil général de Saint-Pierre-et-Miquelon est composé de quatorze membres. Le département est divisé en deux circonscriptions électorales et les sièges sont répartis de la manière suivante : Saint-Pierre : 11 sièges ; Miquelon-Langlade : trois sièges.

**Art. L. 330.** A Saint-Pierre-et-Miquelon, le conseil général est renouvelé intégralement tous les six ans.

**Art. L. 331.** Les élections se font au scrutin de liste majoritaire à deux tours. Au premier tour de scrutin, nul n'est élu s'il n'a réuni :

**La majorité absolue des suffrages exprimés ;**

**Un nombre de suffrages au moins égal au quart des électeurs inscrits.**

Au second tour, l'élection a lieu à la majorité relative quel que soit le nombre de votants. Si plusieurs candidats obtiennent le même nombre de suffrages, l'élection est acquise au plus âgé.

Le panachage est autorisé. Les bulletins sont valables bien qu'ils portent plus ou moins de noms qu'il n'y a de conseillers à élire. Les derniers noms inscrits au-delà du nombre ne sont pas comptés.

**Art. L. 332.** Toute liste fait l'objet d'une déclaration collective revêtue de la signature de tous les candidats. Elle est déposée et enregistrée à la préfecture au plus tard le quinzième jour précédant le premier tour de scrutin.

A défaut de signature, une procuration du candidat doit être produite. Il est donné au déposant un reçu provisoire de déclaration. Le récépissé définitif est délivré dans les trois jours.

La déclaration doit mentionner :

1° les nom, prénoms, date et lieu de naissance des candidats ;

2° la circonscription électorale dans laquelle la liste se présente ;

3° le titre de la liste. Plusieurs listes ne peuvent avoir, dans la même circonscription, le même titre.

Chaque liste doit comporter un nombre de noms de candidats égal à celui des sièges attribués à la circonscription correspondante.

Nul ne peut être candidat sur plusieurs listes ni dans plus d'une circonscription.

Après le dépôt de la liste aucun retrait de candidature n'est admis.

En cas de décès de l'un des candidats, ses colistiers doivent le remplacer immédiatement par un nouveau candidat au rang qui leur convient. Cette nouvelle candidature fait l'objet d'une déclaration complémentaire soumise aux règles prévues ci-dessus.

Aucune liste constituée en violation des alinéas précédents ou des dispositions du présent livre ne sera enregistrée. Les bulletins obtenus par une liste non enregistrée sont nuls.

**Art. L. 333.** Dans les quarante-huit heures qui suivent la déclaration de candidature, le mandataire de chaque liste doit justifier avoir versé entre les mains d'un comptable départemental du Trésor un cautionnement de 50 F par candidature, pour pouvoir bénéficier des dispositions de l'article L. 216.

Le cautionnement est remboursé aux listes qui ont recueilli au moins 5 p. 100 des suffrages exprimés dans la circonscription.

**Art. L. 334.** En cas de vacance par décès, démission ou pour toute autre cause, il sera procédé à des élections partielles dans un délai de trois mois à compter de la vacance.

Toutefois, dans les six mois qui précèdent le renouvellement du conseil général, il n'est pas pourvu aux vacances.

**Loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983  
relative à la répartition de compétences entre les communes,  
les départements, les régions et l'Etat.**

**Art. 13. I. —** Le conseil municipal décide de la création et de l'implantation des écoles et des classes élémentaires et maternelles après avis du représentant de l'Etat.

II. — Le conseil régional établit et transmet au représentant de l'Etat, après accord des départements et compte tenu des orientations fixées par le plan, le schéma prévisionnel des formations des collèges, des lycées, des établissements d'éducation spéciale, des écoles de formation maritime et aquacole et des établissements d'enseignement agricole visés à l'article L. 815-1 du code rural.

III. — Le conseil général établit, après accord de chacune des communes concernées ou, le cas échéant, de chacun des groupements de communes concernés par les projets situés sur leur territoire, le programme prévisionnel des investissements relatifs aux collèges qui résulte du schéma prévisionnel mentionné au paragraphe II du présent article.

A ce titre, le conseil général définit la localisation des établissements, leur capacité d'accueil et le mode d'hébergement des élèves.

Le conseil régional établit, après accord de chacune des collectivités concernées par les projets situés sur leur territoire, le programme prévisionnel des investissements relatifs aux lycées, aux établissements d'éducation spéciale, aux écoles de formation maritime et aquacole et aux établissements d'enseignement agricole visés à l'article L. 815-1 du code rural qui résulte du schéma prévisionnel mentionné au paragraphe II du présent article.

A ce titre, le conseil régional définit la localisation des établissements, leur capacité d'accueil et le mode d'hébergement des élèves.

IV. — Chaque année, les autorités compétentes de l'Etat arrêtent la structure pédagogique générale des établissements en tenant compte du schéma prévisionnel mentionné ci-dessus. Le représentant de l'Etat arrête la liste annuelle des opérations de construction ou d'extension des établissements que l'Etat s'engage à pourvoir des postes qu'il juge indispensa-

bles à leur fonctionnement administratif et pédagogique. Cette liste est arrêtée, compte tenu du programme prévisionnel des investissements et après accord de la commune d'implantation et de la collectivité compétente.

V. — L'Etat fixe, après consultation des collectivités concernées par les projets situés sur leur territoire, l'implantation et les aménagements des établissements d'enseignement supérieur.

VI. — Dans le cadre des orientations du plan national, la région peut définir des plans régionaux de développement des formations de l'enseignement supérieur et déterminer des programmes pluriannuels d'intérêt régional en matière de recherche. La région est consultée sur les aspects régionaux de la carte des formations supérieures et de la recherche.

VII. — Les schémas prévisionnels, les plans régionaux et la carte des formations supérieures prévus aux paragraphes II et VI du présent article tiennent compte de l'ensemble des besoins de formation.

Art. 14. I. — La commune a la charge des écoles. Elle est propriétaire des locaux et en assure la construction, la reconstruction, l'extension, les grosses réparations, l'équipement et le fonctionnement. L'Etat a la charge de la rémunération du personnel enseignant sous réserve des dispositions prévues à l'article 26.

II. — Le département a la charge des collèges. A ce titre, il en assure la construction, la reconstruction, l'extension, les grosses réparations, l'équipement et le fonctionnement, à l'exception d'une part, des dépenses pédagogiques à la charge de l'Etat dont la liste est arrêtée par décret et, d'autre part, des dépenses de personnels sous réserve des dispositions de l'article 26.

III. — La région a la charge des lycées et des établissements d'éducation spéciale. Elle en assure la construction, la reconstruction, l'extension, les grosses réparations, l'équipement et le fonctionnement à l'exception d'une part, des dépenses pédagogiques à la charge de l'Etat dont la liste est arrêtée par décret et, d'autre part, des dépenses de personnels sous réserve des dispositions de l'article 26.

IV. — Le département ou la région sont propriétaires des locaux dont ils ont assuré la construction et la reconstruction.

V. — *(Abrogé).*

VI. — Par dérogation aux dispositions qui précèdent, un décret fixe la liste des établissements dont la responsabilité et la charge incombent entièrement à l'Etat.

Lorsqu'un même ensemble immobilier comporte à la fois un collège et un lycée, une convention intervient entre le département et la région pour déterminer celle des deux collectivités qui assure les grosses réparations, l'équipement et le fonctionnement de l'ensemble; cette convention précise la répartition des charges entre les deux collectivités. Si cette convention n'est pas signée à la date du transfert de compétences, le représentant de l'Etat dans la région, dans un délai d'un mois, désigne la collectivité qui assure, jusqu'à l'intervention d'une convention, les grosses réparations, l'équipement et le fonctionnement de l'ensemble; il fixe également la répartition des charges entre ces deux collectivités en tenant compte des effectifs scolarisés et de l'utilisation des superficies des établissements en cause.

VII bis. — La collectivité locale propriétaire ou le groupement compétent au lieu et place de celle-ci, s'il le demande, se voit confier de plein droit par le département ou la région la responsabilité d'une opération de grosses réparations, d'extension, de reconstruction ou d'équipement d'un collège, d'un lycée, d'un établissement d'éducation spéciale, d'un établissement d'enseignement agricole visé à l'article L. 815-1 du code rural existant à la date du transfert de compétences. Cette opération doit avoir fait l'objet d'une décision préalable de financement du département ou de la région conformément aux dispositions de l'article 13.

Une convention entre la collectivité locale propriétaire ou le groupement et le département ou la région détermine les conditions, notamment financières, dans lesquelles est réalisée

cette opération. Les sommes versées par la région ou le département pour cette opération ne peuvent être inférieures à celles que la région ou le département avait prévu d'y consacrer dans sa décision de financement mentionnée au premier alinéa au titre de la dotation régionale d'équipement scolaire ou de la dotation départementale d'équipement des collèges. Lorsqu'il s'agit d'une opération de reconstruction ou d'extension, la collectivité propriétaire ou le groupement se voit également confier de plein droit, dans des conditions fixées par la convention, la responsabilité du fonctionnement de l'établissement pour une durée qui ne peut être inférieure à six ans; à l'issue de cette période, la collectivité propriétaire ou le groupement conserve, s'il le souhaite, cette responsabilité dans les conditions mentionnées ci-dessus.

Dans les cas autres que ceux mentionnés ci-dessus, à la demande de la collectivité locale propriétaire ou d'un groupement compétent au lieu et place de celle-ci, la responsabilité du fonctionnement des établissements mentionnés au premier alinéa du présent paragraphe relevant du département ou de la région et existant à la date du transfert de compétences lui est confiée de plein droit par la collectivité compétente pour une durée qui ne peut être inférieure à six ans. Une convention entre la collectivité propriétaire ou le groupement et le département ou la région fixe les modalités, notamment financières, dans lesquelles cette demande est satisfaite. A l'issue de cette période, la collectivité locale propriétaire ou le groupement conserve, s'il le souhaite, la responsabilité du fonctionnement de l'établissement dans les conditions mentionnées ci-dessus.

A défaut d'accord dans les cas prévus aux alinéas précédents sur le montant des ressources que le département ou la région doit verser à la collectivité locale propriétaire ou au groupement au titre du fonctionnement de l'établissement, le département ou la région verse à la collectivité locale propriétaire ou au groupement une contribution calculée, dans des conditions fixées par décret, en fonction de l'importance de l'établissement et des ressources dont il disposait antérieurement à ce titre.

Lorsqu'il est fait application du présent paragraphe, la mise à disposition des biens nécessaires à l'exercice des compétences transférées est effectuée au profit du département ou de la région, selon le cas.

VII ter. — La commune siège ou le groupement compétent au lieu et place de celle-ci, s'il le demande, se voit confier de plein droit par le département ou la région la responsabilité de la construction et de l'équipement d'un collège, d'un lycée, d'un établissement d'éducation spéciale, d'un établissement d'enseignement agricole visé à l'article L. 815-1 du code rural réalisé postérieurement à la date du transfert de compétences. Ces opérations doivent avoir fait l'objet d'une décision préalable de financement du département ou de la région conformément aux dispositions de l'article 13.

Une convention entre la commune siège ou le groupement et le département ou la région détermine les conditions, notamment financières, dans lesquelles cette construction est réalisée. Les sommes versées par la région ou le département ne peuvent être inférieures à celles que la région ou le département avait prévu d'y consacrer dans sa décision de financement mentionnée à l'alinéa précédent au titre de la dotation régionale d'équipement scolaire ou de la dotation départementale d'équipement des collèges. La commune siège ou le groupement se voit également confier de plein droit, dans les conditions fixées par la convention, la responsabilité du fonctionnement de l'établissement pour une durée qui ne peut être inférieure à six ans. A l'issue de cette période, la commune siège ou le groupement conserve, s'il le souhaite, cette responsabilité dans les conditions mentionnées ci-dessus.

A défaut d'accord sur le montant des ressources que le département ou la région doit verser à la commune siège ou au groupement au titre du fonctionnement de l'établissement, le département ou la région verse à la commune ou au groupement une contribution calculée, dans des conditions fixées par décret, en fonction du coût moyen par élève de l'ensemble des établissements de même nature.

Pour les autres opérations d'investissement relatives à des établissements réalisés après le transfert de compétences, les dispositions des deux premiers alinéas du paragraphe VII bis sont applicables.

Dans les cas autres que ceux visés à l'alinéa précédent, la responsabilité du fonctionnement peut être confiée à la commune siège ou au groupement compétent avec l'accord du département ou de la région.

VIII. — La région a la charge des écoles de formation maritime et aquacole dans les conditions prévues aux paragraphes III et IV du présent article.

**Art. 14-1.** Les dispositions des articles 19 à 24 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 précitée, relatives à l'exercice des compétences et à la mise à disposition des biens utilisés pour l'exercice des compétences transférées s'appliquent aux constructions existantes sous réserve des dispositions ci-après.

Par dérogation aux dispositions du dernier alinéa de l'article 19 et des articles 22 et 23 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 précitée, les règles suivantes sont applicables à l'exercice des compétences et à la mise à disposition du département des collèges existants à la date du transfert de compétences en matière d'enseignement public et dont l'Etat n'est pas propriétaire.

I. — Les biens meubles et immeubles sont de plein droit, à compter de la date du transfert de compétences, mis à la disposition du département à titre gratuit.

Le département assume l'ensemble des obligations du propriétaire. Il possède tous pouvoirs de gestion. Il assure le renouvellement des biens mobiliers; sous réserve des dispositions des articles 25 et 26 de la présente loi, il peut autoriser l'occupation des biens remis. Il agit en justice au lieu et place du propriétaire.

Le département peut procéder à tous travaux de grosses réparations, de reconstruction, de démolition, de surélévation ou d'addition de construction qui ne remettent pas en cause l'affectation des biens.

Sous réserve des dispositions du paragraphe II ci-dessous en ce qui concerne les emprunts affectés, le département est substitué à la collectivité propriétaire dans ses droits et obligations découlant des marchés et contrats que la collectivité propriétaire a pu conclure pour l'aménagement, l'entretien et la conservation des biens remis ainsi que pour le fonctionnement des services. La collectivité propriétaire constate la substitution et la notifie à ses cocontractants.

Le procès-verbal constatant la mise à disposition prévu à l'article 19 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 est établi contradictoirement entre les représentants de l'Etat, du département et de la collectivité propriétaire.

Les opérations en cours à la date du transfert de compétences sont achevées selon le régime juridique et financier sous lequel elles ont été commencées.

II. — La collectivité propriétaire conserve la charge du remboursement des emprunts qu'elle avait contractés avant le transfert de compétences, au titre des biens mis à disposition.

III. — Une convention entre le département et la collectivité locale propriétaire passée après consultation des instances paritaires compétentes détermine la situation des personnels que la collectivité propriétaire affectait, au sein de ses propres services, antérieurement au transfert de compétences, à l'entretien et aux grosses réparations des biens mis à disposition. Cette convention précise également le devenir des moyens matériels utilisés pour ces prestations. Elle prévoit la mise à disposition du département des personnels et des moyens matériels et la possibilité de leur transfert à terme par accord des parties. Elle fixe également les modalités financières de la mise à disposition ou du transfert. A défaut de convention dans un délai d'un an à compter du transfert de compétences, il est procédé à la mise à disposition des personnels et des moyens matériels par le représentant de l'Etat dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat et après avis des instances paritaires compétentes.

Jusqu'à l'intervention de la convention ou, à défaut, de la décision du représentant de l'Etat, ces personnels et ces moyens sont mis à disposition du département.

IV. — Les dispositions de l'article 21 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relatives au sort des biens en cas de désaffectation totale ou partielle sont applicables aux biens mis à disposition du département.

V. — Par accord entre le département et la collectivité propriétaire, les biens mis à disposition du département peuvent être transférés à ce dernier en pleine propriété.

Une convention fixe les modalités du transfert de propriété.

Ce transfert ne donne pas lieu à la perception de droit, taxe ou honoraire.

VI. — Le département est également substitué à l'Etat dans les droits et obligations que celui-ci détenait en tant qu'utilisateur des biens mis à disposition.

Le département est substitué à l'Etat dans les contrats de toute nature que celui-ci avait conclus pour l'aménagement, l'entretien et la conservation des biens ainsi que pour le fonctionnement des services. L'Etat constate cette substitution et la notifie à ses cocontractants.

VII. — Lorsqu'un groupement de collectivités locales a reçu compétence au lieu et place de la collectivité locale propriétaire, ce groupement exerce les prérogatives dévolues à la collectivité locale propriétaire par le présent article.

**Art. 14-2.** Les dispositions prévues à l'article 14-1 sont applicables à la région pour les lycées, les établissements d'éducation spéciale, les écoles de formation maritime et aquacole, ainsi que pour les établissements d'enseignement agricole visés à l'article L. 815-1 du code rural.

**Art. 14-3.** Les conditions dans lesquelles le maintien des concessions de logement et des prestations accessoires est assuré à certaines catégories de personnels de l'Etat dans les établissements relevant de la compétence des départements et des régions sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

**Art. 15.** Pour les collèges existants à la date du transfert de compétences ou créés postérieurement à cette date, les communes ou leurs groupements participent aux dépenses de fonctionnement de ces établissements dans les conditions définies ci-après :

1° Le département fixe le taux global de participation des communes ou de leurs groupements qui ne peut excéder le taux moyen réel de participation des communes ou de leurs groupements aux dépenses des collèges nationalisés constaté au cours des quatre derniers exercices connus précédant le transfert dans le ressort du département ;

2° Le département répartit la contribution entre toutes les communes concernées au prorata du nombre d'élèves de chaque commune qui fréquentent un collège, et en fonction du potentiel fiscal de la commune ;

3° Les contributions dont les communes ou leurs groupements sont redevables en application du présent article sont versées directement au département ;

4° La contribution communale aux dépenses de fonctionnement des collèges constitue une dépense obligatoire ;

5° Pour tenir compte des niveaux de participation des communes constatés à la date du transfert de compétences, les dispositions du présent article seront progressivement mises en œuvre sur une période n'excédant pas trois ans à compter de cette date ;

6° Un décret en Conseil d'Etat précise les modalités d'application du présent article et fixe notamment la proportion maximale des dépenses pouvant être répartie en fonction du potentiel fiscal.

**Art. 15-1.** La commune propriétaire ou le groupement de communes compétent pour les collèges existants à la date du transfert de compétences, la commune d'implantation ou le groupement de communes compétent pour les collèges créés postérieurement à cette date par-

tipicent aux dépenses d'investissement de ces établissements à l'exclusion des dépenses afférentes au matériel dans des conditions fixées par convention avec le département.

A défaut d'accord entre les collectivités intéressées, la participation des communes ou de leurs groupements est fixée par le représentant de l'Etat en tenant compte notamment du taux moyen réel de participation des communes ou de leurs groupements aux dépenses d'investissement des collèges transférés, constaté au cours des quatre derniers exercices connus précédant le transfert, dans le ressort du département.

Les dispositions de l'article L. 221-4 du code des communes sont applicables à la répartition intercommunale des dépenses d'investissement mises à la charge de la commune propriétaire ou de la commune d'implantation en application du présent article.

Les contributions dont les communes ou leurs groupements sont redevables en application du présent article sont versées directement au département. Elles constituent des dépenses obligatoires.

La commune propriétaire ou le groupement de communes compétent continue de supporter la part lui incombant au titre des investissements réalisés avant la date du transfert ou en cours à cette date.

Les contributions aux dépenses d'investissement de la collectivité compétente ou de la collectivité exerçant la responsabilité des opérations d'investissement dans les conditions prévues aux paragraphes VII bis et VII ter de l'article 14 sont calculées hors taxes.

Sauf convention contraire conclue avec les communes ou leurs groupements, le département prend seul en charge les dépenses d'investissement des collèges dont il est propriétaire à la date du transfert.

**Art. 15-2.** La collectivité locale propriétaire ou le groupement de collectivités compétent continue à supporter la part lui incombant des dépenses d'investissement réalisés dans les établissements transférés à la région avant la date du transfert ou en cours à cette date.

**Art. 15-3.** Les dispositions des articles 15 et 15-1 de la présente loi ne seront applicables que jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 1990.

A l'ouverture de la première session ordinaire de 1989-1990, le Gouvernement présentera au Parlement, un rapport sur les conditions de participation des communes aux dépenses des collèges ainsi que sur leurs incidences sur le financement des budgets locaux, en précisant les modalités selon lesquelles la participation des communes aux dépenses de fonctionnement et d'investissement des collèges décroît progressivement afin de parvenir à l'extinction de celle-ci à l'expiration d'un délai maximum de dix ans.

**Art. 15-4.** Les dispositions des articles 15, 15-1 et 15-3 ne sont pas applicables dans les départements d'outre-mer.

**Art. 15-5.** Les collèges, les lycées et les établissements d'éducation spéciale sont des établissements publics locaux d'enseignement. Sous réserve des dispositions du présent chapitre, les dispositions relatives au contrôle administratif visé au titre 1<sup>er</sup> de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 précitée leur sont applicables.

Ces établissements sont créés par arrêté du représentant de l'Etat sur proposition, selon le cas, du département, de la région ou, dans le cas prévu aux paragraphes VII bis et VII ter de l'article 14, de la commune ou du groupement de communes intéressé.

**Art. 15-6.** Les établissements publics locaux mentionnés à l'article 15-5 sont administrés par un conseil d'administration composé, selon l'importance de l'établissement, de vingt-quatre ou de trente membres. Celui-ci comprend

1° Pour un tiers, des représentants des collectivités territoriales, des représentants de l'administration de l'établissement et une ou plusieurs personnalités qualifiées; dans le cas où

ces dernières représenteraient le monde économique, elles comprendraient, à parité, des représentants des organisations représentatives des salariés et des employeurs;

2° Pour un tiers, des représentants élus du personnel de l'établissement;

3° Pour un tiers, des représentants élus des parents d'élèves et élèves.

Les représentants des collectivités territoriales sont au nombre de trois ou de quatre selon que l'effectif du conseil d'administration est de vingt-quatre ou de trente membres. Ils comprennent un représentant de la collectivité de rattachement, le cas échéant, un représentant du groupement de communes et un ou plusieurs représentants de la commune siège de l'établissement.

**Art. 15-7.** Le chef d'établissement est désigné par l'autorité de l'Etat.

Il représente l'Etat au sein de l'établissement.

Il préside le conseil d'administration et exécute ses délibérations.

En cas de difficultés graves dans le fonctionnement d'un établissement, le chef d'établissement peut prendre toutes dispositions nécessaires pour assurer le bon fonctionnement du service public.

Le chef d'établissement expose, dans les meilleurs délais, au conseil d'administration les décisions prises et en rend compte à l'autorité académique, au maire, au président du conseil général ou du conseil régional.

**Art. 15-8.** Le conseil d'administration règle par ses délibérations les affaires de l'établissement.

A ce titre, il exerce notamment les attributions suivantes:

Il fixe, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur et des objectifs définis par les autorités compétentes de l'Etat, les principes de mise en œuvre de l'autonomie pédagogique et éducative dont disposent les établissements et, en particulier, les règles d'organisation de l'établissement.

Il établit chaque année un rapport sur le fonctionnement pédagogique de l'établissement, les résultats obtenus et les objectifs à atteindre.

Il adopte le budget dans les conditions fixées par la présente loi.

**Art. 15-9.** Le budget de l'établissement est préparé, adopté et devient exécutoire dans les conditions suivantes:

I. — Avant le 1<sup>er</sup> novembre de l'année précédant l'exercice, le montant prévisionnel de la participation aux dépenses d'équipement et de fonctionnement incombant à la collectivité territoriale dont dépend l'établissement et les orientations relatives à l'équipement et au fonctionnement matériel de l'établissement, arrêtés par l'assemblée délibérante de cette collectivité, sont notifiés au chef d'établissement. Cette participation ne peut être réduite lors de l'adoption ou de la modification du budget de cette collectivité.

II. — Le chef d'établissement prépare le projet de budget en fonction des orientations fixées et dans la limite de l'ensemble des ressources dont dispose l'établissement. Il le soumet au conseil d'administration.

III. — Le budget de l'établissement est adopté en équilibre réel dans le délai de trente jours suivant la notification de la participation de la collectivité dont dépend l'établissement.

IV. — Le budget adopté par le conseil d'administration de l'établissement est transmis au représentant de l'Etat, à la collectivité de rattachement ainsi qu'à l'autorité académique dans les cinq jours suivant le vote.

Le budget devient exécutoire dans un délai de trente jours à compter de la dernière date de réception par les autorités mentionnées ci-dessus, sauf si, dans ce délai, l'autorité académique ou la collectivité locale de rattachement a fait connaître son désaccord motivé sur le budget ainsi arrêté.

V. — En cas de désaccord, le budget est réglé conjointement par la collectivité de rattachement et l'autorité académique. Il est transmis au représentant de l'Etat et devient exécutoire dans les conditions prévues par la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 précitée.

A défaut d'accord entre ces deux autorités dans le délai de deux mois à compter de la réception du budget, le budget est réglé par le représentant de l'Etat après avis public de la chambre régionale des comptes. Le représentant de l'Etat ne peut, par rapport à l'exercice antérieur, sauf exceptions liées à l'évolution des effectifs ou à la consistance du parc de matériels ou des locaux, majorer la participation à la charge de la collectivité de rattachement que dans une proportion n'excédant ni l'évolution du produit de la fiscalité directe de cette collectivité, ni l'évolution des recettes allouées par l'Etat et destinées à pourvoir aux dépenses pédagogiques de cet établissement.

VI. — Lorsque le budget n'est pas adopté dans les trente jours suivant la notification de la participation de la collectivité dont dépend l'établissement, il est fait application de la procédure prévue au paragraphe V. Toutefois, le délai prévu au deuxième alinéa dudit paragraphe V est d'un mois à compter de la saisine par le représentant de l'Etat de la collectivité de rattachement et de l'autorité académique.

VII. — La répartition des crédits aux établissements par les collectivités de rattachement se fonde notamment sur des critères tels que le nombre d'élèves, l'importance de l'établissement, le type d'enseignement, les populations scolaires concernées, les indicateurs qualitatifs de la scolarisation.

Art. 15-10. A l'exclusion de la date mentionnée à l'article précédent, les dispositions de cet article sont applicables aux budgets modificatifs.

Art. 15-11. I. — Lorsqu'il règle le budget de l'établissement, en application des dispositions du quatrième alinéa de l'article 8 ou du troisième alinéa de l'article 11 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, le représentant de l'Etat ne peut, par rapport à l'exercice antérieur, sauf exceptions liées à l'évolution des effectifs ou à la consistance du parc de matériels ou des locaux, majorer la participation de la collectivité de rattachement que dans une proportion n'excédant ni l'évolution du produit de la fiscalité directe de la collectivité de rattachement, ni l'évolution des recettes allouées par l'Etat et destinées à pourvoir aux dépenses pédagogiques de cet établissement.

II. — Pour l'application des dispositions des articles 7, premier alinéa, 8, 9, premier alinéa, 11, 12 et 13 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, les prérogatives du maire et du conseil municipal sont exercées respectivement par le chef d'établissement et le conseil d'administration.

Toutefois, lorsque le budget a été arrêté conformément au premier alinéa du paragraphe V de l'article 15-9 et qu'il n'est pas en équilibre réel, une décision conjointe de la collectivité de rattachement et de l'autorité académique tient lieu de la nouvelle délibération mentionnée au troisième alinéa de l'article 8 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982.

III. — Par dérogation aux dispositions du premier alinéa de l'article 9 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, le compte financier est soumis par le chef d'établissement au conseil d'administration avant l'expiration du sixième mois suivant la clôture de l'exercice.

Les autres dispositions de l'article 9 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 ne sont pas applicables.

Le budget de l'établissement est exécuté en équilibre réel.

IV. — Pour l'application des dispositions du présent article et des articles 15-9 et 15-10, le conseil général ou le conseil régional peut déléguer tout ou partie de ses attributions à son bureau, à l'exception de celles relatives à la fixation du montant de la participation de la collectivité de rattachement prévue au paragraphe I de l'article 15-9.

Art. 15-12. I. — Par dérogation aux dispositions de l'article 2 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 précitée et sous réserve des dispositions particulières applicables au budget et aux décisions le modifiant, les actes du conseil d'administration relatifs à la passation des conventions, et notamment des marchés, ainsi que les actes relatifs au fonctionnement de l'établissement et qui n'ont pas trait au contenu ou à l'organisation de l'action éducatrice sont soumis à l'obligation de transmission au représentant de l'Etat, à la collectivité de rattachement et à l'autorité académique. Ils sont exécutoires quinze jours après ces transmissions.

Dans le délai prévu à l'alinéa précédent, la collectivité de rattachement ou l'autorité académique peut en demander une seconde délibération.

Les actes mentionnés au premier alinéa sont soumis au contrôle de légalité du représentant de l'Etat, conformément aux dispositions de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 susvisée.

Les actes relatifs au contenu ou à l'organisation de l'action éducatrice sont exécutoires quinze jours après leur transmission à l'autorité académique. Dans ce délai, l'autorité académique peut prononcer l'annulation de ces actes, lorsqu'ils sont contraires aux lois et règlements ou de nature à porter atteinte au fonctionnement du service public de l'enseignement. La décision motivée doit être communiquée sans délai au conseil d'administration.

II. — Par dérogation aux dispositions de l'article 2 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, les actes du chef d'établissement pris pour la passation ou l'exécution de conventions, et notamment de marchés, sont soumis à l'obligation de transmission au représentant de l'Etat, à la collectivité de rattachement et à l'autorité académique. Ils sont exécutoires quinze jours après ces transmissions.

Pour ces actes, dans le délai prévu à l'alinéa précédent, et sans préjudice des dispositions prévues par la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 pour le contrôle de légalité du représentant de l'Etat, la collectivité de rattachement ou l'autorité académique peut assortir son recours d'une demande de sursis à l'exécution soumise aux dispositions du troisième alinéa de l'article 3 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982.

Les actes, autres que ceux qui sont mentionnés aux deux alinéas ci-dessus, relatifs au contenu ou à l'organisation de l'action éducatrice, sont exécutoires quinze jours après leur transmission à l'autorité académique. Dans ce délai, l'autorité académique peut prononcer l'annulation de ces actes lorsqu'ils sont contraires aux lois et règlements ou de nature à porter atteinte au fonctionnement du service public de l'enseignement.

III. — L'autorité académique et la collectivité de rattachement sont informées régulièrement de la situation financière de l'établissement ainsi que préalablement à la passation de toute convention à incidence financière.

La collectivité territoriale de rattachement demande, en tant que de besoin, à l'autorité académique qu'une enquête soit réalisée par un corps d'inspection de l'Etat sur le fonctionnement de l'établissement.

Art. 15-13. Le comptable de l'établissement est un agent de l'Etat nommé après information préalable de la collectivité de rattachement.

Les dispositions des trois premiers alinéas de l'article 14 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 ne lui sont pas applicables.

**Art. 15-14.** Par dérogation aux dispositions des lois n° 83-634 du 13 juillet 1983, n° 84-16 du 11 janvier 1984 et n° 84-53 du 26 janvier 1984, les agents de l'Etat ou des collectivités locales affectés dans un établissement public visé à l'article 15-5 conservent leur statut, sont administrés par la collectivité dont ils dépendent statutairement et sont placés sous l'autorité du chef d'établissement.

Pour l'exercice des compétences incombant à la collectivité de rattachement, en matière de construction, de reconstruction, d'extension, de grosses réparations, d'équipement et de fonctionnement matériel de l'établissement, le président du conseil général ou régional peut s'adresser directement au chef d'établissement.

**Art. 15-15.** La région peut décider de soumettre aux dispositions des articles 15-5 à 15-12 ainsi qu'à celles du deuxième alinéa de l'article 15-14 les écoles de formation maritime et aquacole.

Toutefois, dans le cas prévu à l'alinéa précédent, les personnels demeurent recrutés et gérés selon les modalités en vigueur à la date du transfert de compétences. Le comptable de l'établissement peut ne pas être un agent de l'Etat; il est nommé par le représentant de l'Etat dans la région.

Pour l'application des dispositions des articles 15-5 à 15-12 aux écoles mentionnées au présent article, les termes «autorité académique» désignent le service régional des affaires maritimes.

**Art. 15-16.** Un décret en Conseil d'Etat fixe, en tant que de besoin, les conditions d'application des articles 15-5 à 15-15.

Ce décret précise notamment les conditions dans lesquelles peut être modifiée, en cours d'exercice, la répartition des dépenses inscrites au budget rendu exécutoire et les modalités de nomination des comptables des établissements publics locaux mentionnés à l'article 15-5.

Il fixe également le régime financier et comptable, le régime des marchés et les conditions de gestion des exploitations ou des ateliers technologiques annexés aux établissements d'enseignement ainsi que les conditions de fonctionnement des services annexes d'hébergement des établissements publics locaux mentionnés à l'article 15-5.

Ce décret peut prévoir des règles particulières dérogatoires aux dispositions du 3° de l'article 15-6 relatives à la représentation des élèves et des parents d'élèves pour tenir compte du recrutement ou de la vocation spécifique de certains établissements.

**Art. 16.** Il est créé au budget de l'Etat un chapitre intitulé: «Dotation régionale d'équipement scolaire». Ce chapitre regroupe les crédits précédemment ouverts au budget de l'Etat pour les investissements exécutés par l'Etat et les subventions accordées par lui pour les opérations concernant les lycées, les établissements d'éducation spéciale, les écoles de formation maritime et aquacole et les établissements d'enseignement agricole visés à l'article L. 815-1 du code rural. Cette dotation évolue comme la dotation globale d'équipement.

Elle est répartie chaque année entre l'ensemble des régions dans des conditions définies par décret en Conseil d'Etat en fonction, notamment, de l'évolution de la population scolarisable et de la capacité d'accueil des établissements.

La dotation est inscrite au budget de chaque région qui l'affecte à la reconstruction, aux grosses réparations, à l'équipement et, si ces opérations figurent sur la liste établie en application du paragraphe IV de l'article 13, à l'extension et à la construction des établissements mentionnés au premier alinéa du présent article.

Les crédits de paiement correspondant aux crédits d'autorisations de programme comprises dans la dotation mentionnée ci-dessus sont versés sur une période qui ne peut excéder trois ans.

Par dérogation à l'article 95 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 précitée, les crédits mentionnés au présent article ne sont pas compris dans la dotation générale de décentralisation.

Par dérogation aux dispositions du présent article, la part des crédits consacrés à l'ensemble des régions d'outre-mer est au moins égale à celle constatée à la date du transfert de compétences pour les départements d'outre-mer. Le décret mentionné au deuxième alinéa du présent article détermine la procédure et les modalités particulières de répartition de ces crédits.

**Art. 17.** Il est créé au budget de l'Etat un chapitre intitulé : « Dotation départementale d'équipement des collèges ». Ce chapitre regroupe les crédits précédemment inscrits au budget de l'Etat pour les investissements exécutés par l'Etat au titre de la construction et de l'équipement des collèges, ainsi que les subventions d'investissement accordées par l'Etat au titre des travaux et de l'achat de matériels au profit des collèges, qui figurent au budget du ministère de l'éducation nationale. Cette dotation évolue comme la dotation globale d'équipement.

La part de l'ensemble des départements de chaque région dans la dotation globale est déterminée dans les conditions définies par décret en Conseil d'Etat en fonction, notamment, de l'évolution de la population scolarisable et de la capacité d'accueil des établissements.

Elle est répartie entre les départements par la conférence des présidents des conseils généraux, après communication, par le représentant de l'Etat dans la région, de la liste des opérations de construction et d'extension prévue au paragraphe IV de l'article 13.

A défaut d'accord entre les présidents des conseils généraux, elle est répartie par le représentant de l'Etat dans la région dans les conditions définies par décret en Conseil d'Etat.

La dotation est inscrite au budget de chaque département qui l'affecte à la reconstruction, aux grosses réparations, à l'équipement et, si ces opérations figurent sur la liste établie en application du paragraphe IV de l'article 13, à l'extension et à la construction des collèges.

Les crédits de paiement correspondant aux crédits d'autorisations de programme compris dans la dotation mentionnée ci-dessus sont versés sur une période qui ne peut excéder trois ans.

Par dérogation à l'article 95 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983, les crédits mentionnés au présent article ne sont pas compris dans la dotation générale de décentralisation.

Par dérogation aux dispositions du présent article, la part des crédits consacrés à l'ensemble des départements d'outre-mer est au moins égale à celle constatée à la date du transfert de compétences. Le décret mentionné au deuxième alinéa du présent article détermine la procédure et les modalités particulières de répartition de ces crédits.

**Art. 17-1.** Chaque année, le montant de la dotation régionale d'équipement scolaire et le montant de la dotation départementale d'équipement des collèges sont fixés en fonction des objectifs du Plan par la loi de finances. Pour la première année d'entrée en vigueur du transfert de compétences, la proportion des crédits consacrés à chacune de ces deux dotations est égale à celle qui a été constatée en moyenne au cours des trois exercices budgétaires précédant ce transfert.

Chaque dotation est répartie entre les régions et l'ensemble des départements d'une région dans les conditions définies par les décrets prévus au deuxième alinéa de l'article 16 et au deuxième alinéa de l'article 17 ci-dessus.

Si, lors de la première année d'entrée en vigueur du transfert de compétences, l'écart entre la part moyenne des crédits consacrés effectivement aux collèges dans une région pendant les deux derniers exercices connus et la part des crédits revenant aux collèges dans le total des dotations décentralisées de cette région calculées par application des dispositions de l'alinéa précédent est supérieur à une proportion fixée par décret, cette différence est résorbée par tiers sur une période de trois ans par transfert d'une dotation à l'autre.